

Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

Table des matières

1.	Conditions fixées pour les requérant·es et la soumission des requêtes	5
I.	Engagement, taux d'occupation et volume de l'activité de recherche	5
1.1	Justification, garantie d'engagement	5
1.2	Recherche clinique, recherche dans les musées et les archives, recherche dans les professions de la santé	5
1.3	Chercheuses et chercheurs indépendants	6
1.4	Éméritat, départ à la retraite	6
1.5	Engagement dans un établissement de recherche	6
II.	Constellations institutionnelles	7
1.6	Institutions dotées d'une assise internationale	7
1.7	Recherches effectuées à l'étranger	7
1.8	Coopérations, financements ou cofinancements	7
1.9	Accords contractuels	7
III	Qualification scientifique et autres conditions d'admission	8
1.10	Doctorat et expérience scientifique comparable	8
1.11	Prolongation du délai d'admission à soumettre une requête	8
IV.	Rôles lors du dépôt de requête	9
1.12	Partenaires de projet	9
1.13	Incompatibilité du rôle de bénéficiaire de subsides et de celui de collaboratrice ou collaborateur d'un projet financé par le FNS	9
V.	Autres dispositions pour la soumission des requêtes	9
1.14	Adresse de notification suisse	9
1.15	Dépôt électronique des requêtes et respect des échéances	9
1.15 ^{bis}	Plan de recherche	10
1.15 ^{ter}	Curriculum vitae	10
1.16	Langue de la requête	11
1.17	Intégrité scientifique	12
1.18	Conflits d'intérêts	12
1.19	Exclusion des subsides concomitants	12
1.20	Autres sources de financement	12

2.	Frais imputables	12
2.1	Principes	12
2.2	Détermination des subsides et réductions	13
2.3	Budget global	13
2.4	Utilisation du budget, mutations	13
2.5	Salaires des collaboratrices et des collaborateurs	13
2.6	Salaire des requérant·es	14
2.7	Frais d'exploitation : principes	14
2.8	Frais d'exploitation : matériel de valeur durable, appareils	14
2.9	Frais d'exploitation : voyages	14
2.10	Frais d'exploitation : dépenses des partenaires de projets et des sous-traitants	15
2.11	Frais d'exploitation : dépenses de tiers : sous-traitance	15
2.12	Frais d'exploitation : temps de traitement et données	15
2.13	Frais d'exploitation : frais de mise à disposition des données de recherche (Open Research Data)	16
2.14	Frais d'exploitation : frais de fonctionnement	16
2.15	Coûts directs pour l'utilisation d'infrastructures	16
2.17	Réunions et ateliers	17
2.18	Frais liés à des mesures favorisant la carrière : Flexibility Grant	17
2.19	Frais liés à des mesures favorisant la carrière : subside de mobilité	17
2.20	Frais liés à des mesures favorisant la carrière : Research Time pour clinicien·nes	17
2.21	Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité	18
2.22	Autres frais imputables : frais de collaboration	18
2.23	Autres frais imputables : décharge d'enseignement	18
3.	Recherche transfrontalière	18
3.1	International Co-Investigator Scheme	18
3.2	Procédure Lead Agency	18
3.3	Money follows researcher	18
3.4	Autres dispositions : collaboratrices et collaborateurs étrangers	19
4.	Déblocage du subside, début et achèvement du projet	19
4.1	Déblocage des subsides, début du projet	19
4.2	Subsides pour l'achèvement du projet	19
5.	Gestion générale des subsides, prolongation des subsides	20
5.1	Gestion des subsides : service de gestion des subsides	20
5.2	Droits et obligations lors de la gestion des subsides	20
5.3	Modification du lieu de recherche et Money follows researcher	20
5.4	Prolongation de la durée des subsides ; subside complémentaire	21
6.	Instructions spéciales pour la gestion des subsides	21
6.1	Rubriques du budget global	21
6.2	Avances	22
6.3	Quittances	22
6.4	Dépenses supplémentaires et frais supplémentaires de personnel	22
6.5	Solde actif, restitution des subsides non utilisés	23
6.6	Solde passif	23
6.7	Responsables financiers du FNS	23

7.	Emploi de collaborateurs·trices	23
7.1	Emploi de collaborateurs·trices; principes	23
7.2	Devoirs des bénéficiaires de subsides	24
7.3	Collaborateurs·trices de projets : doctorant·es	24
7.4	Collaborateurs·trices de projets : postdoctorant·es	25
7.5	Collaborateurs·trices de projets : autres collaborateurs·trices	25
7.6	Durée d'engagement, créneau temporel et prolongation du subside	25
7.7	Charges salariales et cotisations sociales	26
7.8	Maintien du salaire, congé de maternité, congé de paternité, congé « autre parent », congé parental ou congé d'adoption	26
8.	Obligation d'informer	26
8.1	Signalement des changements	26
8.2	Obligation d'observation des informations	26
8.3	Résumés vulgarisés et mots clés	27
8.4	Banque de données des projets de recherche	27
9.	Obligation de remettre des rapports	28
9.1	Remise des rapports ; principes	28
9.2	Rapports financiers	28
9.3	Rapports scientifiques	29
9.4	Distinction par rapport aux résumés vulgarisés	29
10.	Contrôles et sanctions	29
10.1	Procédure de contrôle	29
10.2	Sanctions	29
10.3	Lancement de la procédure, droit d'être entendu	30
10.4	Nature et étendue des sanctions	30
10.5	Protection des dénonciateurs d'abus, dénonciation spontanée	30
10.6	Communications à des tiers	30
11.	Droits relatifs aux résultats, à la mise en valeur, à la publication et à la mise à disposition des résultats issus de la recherche	30
11.1	Droits de propriété intellectuelle, principes	30
11.2	Utilisation à des fins commerciales, brevets et droits protégés	31
11.3	Droits des collaboratrices et des collaborateurs	31
11.4	Droits relatifs au matériel de valeur durable	31
11.5	Principes de la valorisation	31
11.6	Standards de qualité	32
11.7	Branding des projets FNS et des programmes	32
11.8	Open Research Data	33
11.9	Open Access (OA) pour les publications : principes	33
11.10	Open Access (OA) : subsides	34
11.11	Plateforme OA du FNS	34
11.12	Obligation d'OA : forme et délais	34
11.13	Obligation d'OA : réserve droit de publication secondaire, relations juridiques avec les maisons d'édition	35
11.14	Obligation d'OA : vérification de l'exécution, exceptions	35
11.15	Obligation d'OA : non-accomplissement	36
11.16	OA : encouragement par le FNS : remarque	36

12.	Autres dispositions	36
12.1	Responsabilités	36
12.2	Assurances	36
12.3	Taxe sur la valeur ajoutée	36
13.	Dispositions finales	37
13.1	Abrogation et intégration du droit en vigueur	37
13.2	Dispositions transitoires	37
13.3	Entrée en vigueur	38
Annexes		
Annexe 1 :	Règles d'utilisation de mySNF	39
Annexe 2 :	Subsides pour les publications scientifiques électroniques en libre accès	42
Annexe 3 :	Subsides pour réunions	43
Annexe 4 :	Flexibility Grant (anciennement Mesures d'allégement 120%)	44
Annexe 5 :	Subsides de mobilité pour doctorant·es dans des projets de recherche soutenus par le FNS	48
Annexe 6 :	Protected Research Time for Clinicians	51
Annexe 7 :	Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité	53
Annexe 8 :	Subsides en vue de réduire des charges d'enseignement	54
Annexe 9 :	Services de gestion des subsides reconnus	55
Annexe 10a :	Accord de collaboration avec les services de gestion des subsides	59
Annexe 10b :	Convention sur la gestion d'un subside	62
Annexe 11 :	Personnes de contact au FNS Responsables des unités financières et administratives du FNS	65
Annexe 12 :	Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs dans des projets soutenus par le FNS, et charges sociales forfaitaires	66
Annexe 13 :	Contrat-type de travail	69

Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

du 9 décembre 2015

Le Conseil de la recherche,

vu l'article 48 du règlement des subsides du 27 février 2015 ¹,

édicte le règlement suivant :

1. Conditions fixées pour les requérant-es et la soumission des requêtes

I. Engagement, taux d'occupation et volume de l'activité de recherche

1.1 Justification, garantie d'engagement

(Art. 10, al. 2 et 5, let. e du règlement des subsides)

¹ Les requérant-e-es doivent justifier d'un engagement pour la durée du projet de recherche déposé.

² En règle générale, la justification visée à l'alinéa 1 est constituée par une déclaration personnelle. Le FNS peut exiger que des documents de confirmation lui soient fournis dans le cadre de certains instruments d'encouragement.

³ Si l'engagement n'est que garanti ou n'a pas encore pris effet, une assurance écrite ou le contrat de travail doivent en règle générale être présentés. La plausibilité de l'engagement envisagé doit dans tous les cas être démontrée.

⁴ Si la justification ou la garantie d'engagement apportée ne couvre pas l'ensemble de la durée du projet de recherche déposé, le FNS entre en matière sur la requête si le projet de recherche déposé doit démarrer dans le cadre d'un engagement à un poste menant à une qualification scientifique dont la durée est fixée en fonction de la procédure de qualification en vigueur dans l'institution de recherche.

1.2 Recherche clinique, recherche dans les musées et les archives, recherche dans les professions de la santé ²

(Art. 10, al. 3 du règlement des subsides)

¹ Les chercheuses et les chercheurs qui exercent habituellement leur activité de recherche scientifique et d'enseignement dans le cadre d'une autre activité professionnelle doivent être employés ou exercer une activité professionnelle à un taux d'occupation de 50% au moins. Pour ces personnes, la partie consacrée à l'activité scientifique peut atteindre moins de 50% (calculé sur un taux d'occupation de 100%). Le volume de l'activité scientifique doit dans tous les cas permettre la réalisation de projets de recherche.

² Sont considérés comme des chercheuses et des chercheurs conformément aux termes de l'alinéa 1 :

- a. les chercheuses et les chercheurs effectuant des recherches cliniques ;
- b. les employé-e-s de musées ou d'archives ;
- c. les chercheuses et chercheurs dans des professions de la santé comme les soins aux patient-e-s, l'ergothérapie, la physiothérapie, le métier de sage-femme, l'alimentation / la diététique, la promotion de la santé / la prévention.

¹ [Règlement du Fonds national suisse relatif à l'octroi de subsides \(Règlement des subsides\)](#)

² Modifié par décision du Conseil de la recherche du 9 juin 2020, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020.

³ Un engagement auprès d'un établissement de recherche du domaine des hautes écoles ou d'un établissement de recherche à but non lucratif situé en dehors du domaine des hautes écoles au sens de la LERI ³ doit exister. L'institution doit nommément afficher la poursuite d'un objectif de recherche et il est nécessaire que, en cas d'engagement auprès d'institutions de droit public et/ou privé, les responsables ou propriétaires ne tirent aucun avantage lucratif des activités de recherche.

⁴ Les chercheuses et les chercheurs définis aux termes de l'alinéa 1 doivent remplir les conditions formelles suivantes pour pouvoir déposer une requête auprès du FNS :

- a. leur engagement comprend un taux d'occupation minimal de 50% (calculé sur un temps plein de 100%) et ;
- b. ils exercent une activité de recherche et d'enseignement qui permet l'apport d'une contribution substantielle à un projet de recherche au sens de l'article 10, alinéa 6 du règlement des subsides.

1.3 Chercheuses et chercheurs indépendants (Art. 10, al. 4 du règlement des subsides)

Les chercheuses et les chercheurs indépendants perçoivent un revenu grâce à leurs activités de recherche et sont autorisés à déposer une requête si

- a. ils apportent la preuve écrite que la recherche constitue leur principale activité professionnelle et correspond au moins à un volume de travail de 50% ; et
- b. que leurs travaux de recherche sont menés en Suisse ou en lien étroit avec la Suisse, cette dernière condition étant remplie dès lors que les activités et les revenus relatifs aux recherches effectuées sont soumis au droit suisse.

1.4 Éméritat, départ à la retraite (Art. 10 du règlement des subsides)

¹ Après l'obtention d'un éméritat ou un départ à la retraite, les scientifiques ne sont plus admis à déposer une requête auprès du FNS. Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes correspondantes.

² Si l'éméritat est décerné ou que le départ à la retraite intervient pendant la durée de l'encouragement sollicité, le FNS n'entre pas non plus en matière sur la requête concernée.

³ Les personnes bénéficiant d'un éméritat ou d'une retraite et qui sont titulaires d'un poste satisfaisant aux exigences de l'article 10 du règlement des subsides restent autorisées à déposer une requête.

⁴ Le FNS s'appuie sur l'âge légal de la retraite défini par le droit suisse.

1.5 Engagement dans un établissement de recherche (Art. 10, al. 2 du règlement des subsides)

¹ Une requête ne peut être déposée que lorsqu'il existe un engagement au sens juridique du terme, dans un établissement de recherche autorisé, à raison d'un taux d'activité d'au moins 50%.

² Les autres relations entretenues avec un établissement de recherche, qu'il s'agisse de personnes engagés avec un taux d'occupation inférieur à 50%, de chargés de cours, de professeurs titulaires ou d'autres titres, de relations entretenues dans le cadre de coopérations ou d'invitations ne permettent pas en tant que telles le dépôt d'une requête lorsqu'il n'existe pas simultanément d'engagement au sens de l'alinéa 1.

³ Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, RS 420.1

II. Constellations institutionnelles

1.6 Institutions dotées d'une assise internationale

(Art. 10, al. 2 du règlement des subsides)

¹ Lorsqu'il existe un engagement au sein d'une institution dotée d'une assise internationale, le dépôt d'une requête exige que

- a. le siège de l'institution soit situé en Suisse ou, si son siège principal est situé à l'étranger, que la personne requérante soit engagée dans une filiale de l'institution juridiquement autonome et sise en Suisse ;
- b. les chercheuses et les chercheurs soient subordonnés au droit suisse pour toute la durée du projet de recherche en ce qui concerne leurs conditions de travail et leur régime d'assurances sociales et ;
- c. que l'institution ou sa filiale suisse juridiquement autonome dispose d'un financement de base majoritaire suisse (fonds publics de la Suisse).

1.7 Recherches effectuées à l'étranger

(Art. 10, al. 2 du règlement des subsides)

¹ Lorsque les activités de recherche sont partiellement ou entièrement effectuées à l'étranger, le dépôt d'une requête exige que

- a. les chercheuses et les chercheurs soient engagés selon le droit suisse pour un volume de travail d'au moins 50% dans une institution suisse pour toute la durée du projet de recherche ;
- b. le projet de recherche soit géré en Suisse ;
- c. la personne requérante à qui sont adressées les communications dispose d'une adresse de notification suisse sous réserve du chiffre 1.14 et ;
- d. qu'aucune incompatibilité avec les principes d'encouragement du FNS n'existe au niveau institutionnel, notamment en ce qui concerne les buts non commerciaux et l'indépendance de la recherche.

² Le FNS peut exiger des requérant·es qu'ils remplissent des conditions supplémentaires afférentes au lieu de recherche sis à l'étranger et notamment qu'ils fournissent la preuve du respect des standards techniques, juridiques et éthiques en vigueur en Suisse, en particulier en matière de recherche soumise à autorisation.

1.8 Coopérations, financements ou cofinancements

(Art. 10, al. 2 du règlement des subsides)

¹ Le fait qu'une institution de recherche sise à l'étranger soit financée ou cofinancée par des fonds mis à disposition par la Suisse n'autorise pas les chercheuses et les chercheurs qui y sont engagés à déposer une requête auprès du FNS.

² À l'inverse, si une institution sise en Suisse est financée ou cofinancée par des fonds mis à disposition par l'étranger, cette coopération n'autorise pas les chercheuses et les chercheurs engagés à l'étranger à déposer une requête auprès du FNS.

1.9 Accords contractuels

(Art. 10, al. 2 du règlement des subsides)

Les chercheuses et les chercheurs exerçant leur activité à l'étranger qui sont autorisés à déposer une requête auprès du FNS en raison d'un accord contractuel passé par le pays concerné avec la Suisse

ou avec le FNS disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les chercheuses et les chercheurs exerçant leur activité en Suisse.

III Qualification scientifique et autres conditions d'admission

1.10 Doctorat et expérience scientifique comparable

(Art. 10, al. 5 et 6 du règlement des subsides)

¹ Si l'admission à soumettre des requêtes s'appuie sur l'obtention du doctorat, la date retenue est celle de la soutenance ou de l'acceptation officielle de la thèse.

² Pour justifier une expérience scientifique comparable, les requérant-es non titulaires d'un doctorat doivent en général apporter la preuve qu'une activité scientifique a été exercée à titre principal pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire.

1.11 Prolongation du délai d'admission à soumettre une requête ⁴

(Art. 10, al. 5 et 6 du règlement des subsides)

¹ Si l'admission à soumettre une requête est limitée par un délai défini, celui-ci peut être prolongé sur demande de la personne requérante.

² La personne requérante doit exposer au FNS les motifs de la prolongation demandée. La maternité (conformément à l'alinéa 4) et les motifs suivants sont notamment reconnus comme des causes d'empêchement :

- a. congé de paternité, congé « autre parent », congé d'adoption ou congé parental ; ⁵
- b. incapacité de travail due à une maladie ou un accident ;
- c. devoir d'assistance ;
- d. services à la communauté, notamment service militaire ou civil ;
- e. formation continue liée à l'activité scientifique, notamment stage ou activité clinique ;
- f. activités préparatoires en lien avec la thèse, par exemple participation à des cours d'une école doctorale. ⁶

³ Sont prises en compte les semaines durant lesquelles l'activité de recherche était interrompue, réduite ou n'a pas pu être augmentée pour des raisons évoquées à l'alinéa 2. C'est la différence en pourcentage entre le taux d'occupation effectif et un 100 % qui est déterminante. En cas d'interruption de l'activité de recherche, les semaines concernées sont prises en compte à 100 % pour la prolongation.

⁴ En cas de **maternité**, la période est prolongée de 18 mois par enfant. ⁷ S'il est prouvé que le retard dépasse 18 mois, cette période est prolongée en conséquence. L'alinéa 3 s'applique par analogie pour le calcul de prolongations supplémentaires.

⁴ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 11 juillet 2018, en vigueur à partir du 1^{er} août 2018.

⁵ Modification rédactionnelle du 31 juillet 2024, entrée en vigueur immédiate.

⁶ Modification rédactionnelle du 19 septembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

⁷ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 9 juin 2020, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2020.

IV. Rôles lors du dépôt de requête

1.12 Partenaires de projet

(Art. 11, al. 2 du règlement des subsides)

¹ Les partenaires de projet et leur contribution au projet de recherche doivent être désignés dans la requête.

² La contribution des partenaires de projet est examinée dans son ensemble dans le cadre de la procédure d'évaluation.

³ La participation des partenaires de projet est autorisée lorsque leur contribution est nécessaire au projet de recherche et n'a pas de but lucratif pour objet. Sont notamment autorisés les chercheuses et les chercheurs travaillant dans des hautes écoles, des institutions publiques et des organisations à but non lucratif. Les partenaires de projet travaillant dans des organisations à but lucratif sont autorisés dans la mesure où l'institution à but lucratif à laquelle ils sont rattachés ne retire aucun avantage financier direct de leur participation ou de leur contribution.

1.13 Incompatibilité du rôle de bénéficiaire de subsides et de celui de collaboratrice ou collaborateur d'un projet financé par le FNS

(Art. 11, al. 3 du règlement des subsides)

¹ Lors de la soumission d'une requête, il faut noter que les bénéficiaires de subsides ne peuvent pas être simultanément engagés comme collaboratrices ou collaborateurs dans un projet financé par le FNS.

² Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui prévoient des concomitances au sens de l'alinéa 1. Ceci vaut également lorsque la concomitance n'intervient que lors de la procédure de traitement des requêtes. Si la personne concernée met terme à la concomitance immédiatement après le dépôt de requête en se retirant du projet concerné, le FNS peut renoncer à sa non-entrée en matière.

³ Les collaboratrices et les collaborateurs dont le salaire est financé par le FNS peuvent également soumettre eux-mêmes une requête dans l'encouragement de carrière, avant que leur engagement financier n'arrive à expiration, s'ils mettent un terme, en cas d'autorisation de la requête, à leur statut de collaboratrice ou de collaborateur avant le début du projet.

V. Autres dispositions pour la soumission des requêtes

1.14 Adresse de notification suisse

(Art. 14 du règlement des subsides)

¹ Les requérant·es et les bénéficiaires de subsides doivent communiquer au FNS une adresse de notification suisse même si leur lieu de recherche et/ou leur domicile est situé à l'étranger.

² Si la communication d'une adresse de notification suisse n'est pas possible, le FNS a le droit de délivrer ses notifications par courriel sans que cela affecte leur caractère contraignant. En cas de procédure de recours, un domicile de notification suisse doit néanmoins impérativement être désigné.

1.15 Dépôt électronique des requêtes et respect des échéances

(Art. 14 du règlement des subsides)

¹ Les prescriptions du système d'administration du FNS s'appliquent pour le dépôt électronique des requêtes et le respect des échéances. Les règles d'utilisation de *mySNF* se trouvent à l'annexe 1.

² Une demande de subside est considérée comme déposée dans les délais impartis si elle parvient à la date butoir à 17.00.00h heure suisse au FNS. La date butoir est en règle générale fixée entre deux jours ouvrables. ⁸

³ Le FNS peut, sur demande, traiter exceptionnellement une requête déposée après une date limite spécifique comme si elle lui avait été transmise dans les délais impartis lorsque

- a. la personne requérante n'est pas responsable du retard et que ce dernier est intervenu pour des raisons importantes immédiatement avant l'échéance à respecter ;
- b. la raison du retard est immédiatement notifiée au FNS ;
- c. la requête est transmise dans les plus brefs délais après l'échéance fixée par le FNS et que
- d. la raison du retard est dûment justifiée.

Sont considérées comme des raisons valables : pannes techniques de l'infrastructure du FNS, maladies aiguës sévères ou accident de la personne requérante, accident/maladie/décès de proches.

1.15^{bis} Plan de recherche ⁹ (Art. 14 du règlement des subsides)

Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne satisfont pas aux dispositions du FNS en matière de forme et de longueur du plan de recherche.

1.15^{ter} Curriculum vitae ¹⁰ (Art. 14 du règlement des subsides)

¹ Partie intégrante de la requête, le curriculum vitae doit être établi et fourni par l'ensemble des personnes requérantes. ¹¹ Celui-ci comprend les cinq éléments suivants : (i) les formations et qualifications achevées et en cours, (ii) les emplois précédents et actuels, (iii) les travaux d'importance majeure, (iv) l'âge académique net ¹² et (v) un identifiant ORCID. ¹³

² Les travaux d'importance majeure réalisés par les personnes requérantes sur l'ensemble de leur carrière scientifique peuvent être consignés dans une description comportant 4350 caractères au maximum. Les travaux décrits doivent être assortis de références à une sélection de dix contributions au maximum pour vérification.

³ L'âge académique net est exprimé en équivalent temps plein et indiqué en mois et années. Il correspond au temps que la personne requérante a effectivement consacré à la recherche depuis le doctorat ou une expérience de recherche comparable ¹⁴ ou après l'examen d'Etat pour les requérant-es titulaires d'un diplôme en médecine.

La maternité (al. 4) et les motifs suivants sont notamment pris en compte dans le calcul de l'âge académique net :

- a. congé de paternité, congé « autre parent », congé d'adoption ou congé parental ; ¹⁵
- b. incapacité de travail due à une maladie ou un accident ;

⁸ Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 février 2025, entré en vigueur le 1^{er} avril 2025.

⁹ Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 21 septembre 2022, entrée en vigueur immédiate.

¹⁰ Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 6 décembre 2022, entrée en vigueur immédiate.

¹¹ Cf. l'art. 11 du règlement des subsides

¹² Il n'y a pas lieu d'indiquer l'âge académique net sur les curriculums vitae transmis dans le cadre d'instruments d'encouragement qui n'exigent pas le doctorat, une expérience équivalente ou un diplôme en médecine comme condition à la soumission de requêtes.

¹³ [ORCID : Open Researcher and Contributor ID](https://orcid.org/)

¹⁴ Voir le chiffre 1.10 du règlement d'exécution

¹⁵ Modification rédactionnelle du 31 juillet 2024, entrée en vigueur immédiate.

- c. devoir d'assistance ;
- d. services à la communauté, notamment service militaire ou civil ;
- e. formation continue, emplois non académiques, au cours desquels aucune activité de recherche n'a été exercée, ou activité clinique ;
- f. activité à temps partiel ;
- g. chômage.

⁴ En cas de maternité, les requérantes peuvent faire valoir, si elles le souhaitent, une période forfaitaire de 18 mois au maximum par enfant dans le calcul de l'âge académique net. S'il est prouvé que la période de prise en charge excède 18 mois, le temps supplémentaire peut également être pris en compte. Les mères peuvent ainsi déduire, pour chaque enfant, soit jusqu'à 18 mois, soit la durée effective de leur congé maternité, selon ce qui correspond le mieux à leur situation personnelle.

⁵ Le curriculum vitae doit être établi selon les directives du FNS et sur la base du modèle disponible en ligne sur le portail du FNS. ¹⁶

⁶ Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne satisfont pas aux directives susmentionnées.

1.16 Langue de la requête (Art. 14 du règlement des subsides)

¹ La partie scientifique de la requête des domaines scientifiques mentionnés ci-dessous doit être rédigée en langue anglaise pour autant que des instruments d'encouragement particuliers n'en disposent pas autrement :

- a. mathématiques ;
- b. sciences naturelles ;
- c. sciences de l'ingénieur ;
- d. biologie ;
- e. médecine ;
- f. psychologie ;
- g. sciences économiques ;
- h. sciences politiques.

² Lorsque la requête est rédigée dans l'une des langues officielles, il est possible d'y adjoindre une traduction anglaise du plan de recherche.

³ En sciences politiques, il est possible sur demande et dans les cas justifiés, notamment lorsqu'il est préférable d'effectuer le travail dans une langue officielle en raison des particularités de l'objet de recherche, de déposer le plan de recherche dans une langue officielle. Cette demande doit être déposée avec la requête. Si elle n'est pas justifiée ou que la requête ne peut pas être expertisée en externe, le FNS accorde à la requérante ou au requérant un délai adéquat pour fournir une traduction anglaise du plan de recherche.

¹⁶ Portail FNS : <https://portal.snf.ch/>

1.17 Intégrité scientifique
(Art. 15 du règlement des subsides)

Les dispositions séparées édictées par le Conseil de la recherche s'appliquent à la procédure relative aux fraudes scientifiques.¹⁷

1.18 Conflits d'intérêts
(Art. 16 du règlement des subsides)

¹ Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la règle de bonnes pratiques qui s'applique de manière générale veut que les personnes entretenant des relations familiales ou d'autres liens de proximité, notamment lorsqu'il existe des rapports de dépendance ou de hiérarchie, ne collaborent pas au même projet scientifique. Le FNS respecte la politique de l'emploi de l'employeur concerné.

² Les relations au sens de l'alinéa 1 doivent être signalées dans les requêtes. Les bonnes pratiques de gestion des conflits d'intérêts doivent être respectées durant toute la durée du projet de recherche autorisé.

³ Des courriers de confirmation, de référence et de soutien ou des documents similaires ne doivent pas être délivrés à des personnes proches au sens de l'alinéa 1. Si un tel document n'est pas remplacé par un document valable, le FNS n'entre pas en matière sur la requête.

1.19 Exclusion des subsides concomitants
(Art. 17 du règlement des subsides)

Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes lorsque leur autorisation engendrerait des subsides concomitants exclus au sens de l'article 17 du règlement des subsides ou d'autres dispositions du FNS.

1.20 Autres sources de financement
(Art. 18 du règlement des subsides)

¹ Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes de projets de recherche qui sont déjà entièrement financés par des tiers.

² Lorsque des requêtes sont parallèlement déposées auprès du FNS et de tiers, le FNS peut prendre en compte les fonds sollicités ou déjà alloués par d'autres sources.

2. Frais imputables

2.1 Principes
(Art. 28 du règlement des subsides)

¹ Les parts de frais du subside sollicité doivent être mentionnées dans la requête (budget).

² Seul le remboursement des frais imputables dans le cadre de l'instrument d'encouragement concerné peut être sollicité.

³ Les dispositions et conditions définies pour les différentes catégories de frais doivent être respectées dans le budget soumis. Les frais doivent dans tous les cas satisfaire au principe de la proportionnalité et de l'efficacité.

¹⁷ [Règlement Research Integrity \(Règlement-RI\)](#)

2.2 Détermination des subsides et réductions

(Art. 28 du règlement des subsides)

- ¹ Le budget soumis constitue la base sur laquelle se fonde la détermination des subsides.
- ² Les frais non imputables sont biffés, les frais ou parts de frais non justifiés ou excessifs sont réduits.
- ³ Les frais sont considérés comme injustifiés ou excessifs lorsqu'ils ne se révèlent pas nécessaires d'un point de vue scientifique à l'atteinte des objectifs du projet de recherche sollicité et à la qualité de la recherche et/ou qu'ils sont budgétisés à la hausse de manière disproportionnés.
- ⁴ Des réductions peuvent également être opérées afin de prendre en compte de manière adaptée le fait que des projets de recherche scientifiquement ou temporellement concomitants ont été autorisés par le FNS ou par des tiers à une personne requérante.
- ⁵ Des réductions peuvent être opérées du fait de la qualité scientifique (résultat de l'évaluation de la requête).
- ⁶ Des réductions peuvent être opérées sous la forme d'une diminution globale ou en relation spécifique avec certains postes budgétaires.

⁷ 18

2.3 Budget global

(Art. 28 du règlement des subsides)

- ¹ Le FNS autorise un montant total pour le projet de recherche autorisé (budget global).
- ² Le subside est divisé en tranches annuelles.
- ³ Lors de l'octroi, le FNS peut au cas par cas fixer des dispositions spécifiques s'appliquant au budget global.

2.4 Utilisation du budget, mutations

(Art. 28 du règlement des subsides)

- ¹ Les bénéficiaires de subsides doivent utiliser le budget global conformément au plan de recherche autorisé.
- ² Toute variation notable dans l'exécution du projet de recherche et/ou l'utilisation du subside autorisé doit faire l'objet d'une demande auprès du FNS et être dûment autorisée par ses soins.
- ³ Les dispositions relatives à l'occupation de collaboratrices et de collaborateurs et aux mutations de personnel s'appliquent de manière additionnelle à l'utilisation du budget relatif aux frais de personnel.

2.5 Salaires des collaboratrices et des collaborateurs

(Art. 28, al. 2, let. a du règlement des subsides)

Si des collaboratrices ou des collaborateurs sont engagés et rémunérés par le biais des subsides autorisés par le FNS, les dispositions du chiffre 7 relatif à l'occupation des collaboratrices et collaborateurs (dispositions d'exécution relatives à l'art. 38 du règlement des subsides) s'appliquent.

¹⁸ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

2.6 Salaire des requérant-es

(Art. 28, al. 2, let. b du règlement des subsides)

Le salaire propre des requérant-es fait en règle générale uniquement partie des frais imputables dans le cadre des instruments d'encouragement de la carrière. À cet égard, les dispositions spécifiques de ces instruments d'encouragement s'appliquent.

2.7 Frais d'exploitation : principes

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Les frais d'exploitation sont imputables lorsqu'ils sont directement liés au projet de recherche.

² Les frais d'exploitation comprennent les frais de recherche de diverse nature, notamment les coûts liés aux consommables et les frais de déplacement ainsi que d'autres frais conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

2.8 Frais d'exploitation : matériel de valeur durable, appareils

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Les frais liés aux appareils et au matériel de valeur durable (nommés ci-après appareils) sont imputables jusqu'à concurrence de 100 000 francs ¹⁹ lorsque les appareils revêtent une importance cruciale pour le projet de recherche et que leur acquisition a été spécifiquement réalisée à cette fin.

² 20

³ Les dispositions du chiffre 11.4 règlent la poursuite de l'utilisation des appareils financés ou cofinancés par le FNS.

⁴ Il ne peut être procédé à l'acquisition d'appareils et d'installations faisant partie de l'équipement de base et appartenant au fonctionnement habituel et aux standards d'une institution scientifique sur le compte du FNS. Sont notamment considérés comme tels :

- a. l'équipement informatique standard, matériels et logiciels ;
- b. les installations et appareils de laboratoire ;
- c. d'autres installations et appareils présents de manière standard dans un institut ou un environnement de recherche pour le domaine de recherche correspondant.

2.9 Frais d'exploitation : voyages

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Seuls peuvent être imputés à la charge du FNS les frais de voyage directement liés au projet de recherche.

² Les voyages doivent en principe s'effectuer par le biais des transports publics.

³ Les voyages en avion peuvent être facturés en classe économique. Les bénéficiaires sont tenus de réserver des vols dont le rapport prix/prestations se révèle le plus avantageux. Les suppléments pour la classe affaire ne peuvent être pris en charge qu'exceptionnellement et dans des cas justifiés.

¹⁹ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

²⁰ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

⁴ Les frais d'hébergement et de restauration peuvent être imputés conformément aux pratiques en vigueur pour les institutions des bénéficiaires de subsides. Les coûts pour hôtels et auberges de classe moyenne sont retenus comme valeur de référence maximale.

⁵ Pour les enfants à charge voyageant avec les bénéficiaires, il est possible de faire valoir, en plus des frais de voyage cités aux alinéas précédents, une contribution aux frais de garde selon les barèmes reconnus par le FNS. ²¹

2.10 Frais d'exploitation : dépenses des partenaires de projets et des sous-traitants ²²

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Les frais découlant des prestations exécutées par des partenaires de projet (art. 11, al. 2 du règlement des subsides) peuvent être imputés en fonction de leur contribution au projet de recherche et dans le respect des règles édictées par le FNS en matière de frais imputables.

² Les salaires des partenaires de projet ne peuvent pas être imputés.

³ Les frais d'acquisition de prestations spécifiques nécessaires au projet auprès de fournisseurs externes (sous-traitants), sont imputables.

⁴ En règle générale, les frais globaux des prestations exécutées par des partenaires de projet et des sous-traitants ne représentent pas plus de 20 % de la totalité du subside. ²³

2.11 Frais d'exploitation : dépenses de tiers : sous-traitance ²⁴

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

2.12 Frais d'exploitation : temps de traitement et données

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Les frais liés au temps de traitement ²⁵ sont imputables.

² Les frais liés à l'acquisition de données ou à l'accès à des données sont également imputables.

³ Les frais définis aux alinéas 1 et 2

- a. doivent avoir spécifiquement été générés pour des prestations s'inscrivant dans le cadre du projet de recherche autorisé et ;
- b. ne doivent comprendre aucune part de coûts découlant des frais généraux d'acquisition, d'amortissement, de maintenance, de réparation ou d'autres coûts indirects d'entretien des infrastructures. ²⁶

⁴ Les frais de stockage des données pendant la durée du projet ne sont imputables que si les quantités de données utilisées sont exceptionnellement importantes, dépassant les capacités habituelles de l'infrastructure de la haute école. ²⁷

21 Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

22 Al. 1-3 modifiés par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

23 Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

24 Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

25 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

26 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

27 Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

2.13 Frais d'exploitation : frais de mise à disposition des données de recherche (Open Research Data) ²⁸

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Les frais de mise à disposition des données de recherche collectées, observées ou générées grâce à des subsides du FNS, sont imputables aux conditions indiquées ci-après:

- a. les données de recherche sont archivées dans des bases de données (data repositories) scientifiques reconnues, qui satisfont aux principes FAIR ²⁹ et qui n'ont pas de vocation commerciale; et
- b. les frais se rapportent spécifiquement au traitement des données de recherche en vue de l'archivage et à l'archivage proprement dit dans des bases de données conformément à la lettre a.

² Les frais imputés à un subside doivent concerner l'archivage de données qui ont un lien thématique avec la recherche financée par le FNS.

³ En règle générale, 10'000 francs au maximum peuvent être imputés par subside.

⁴ Les frais doivent déjà être pris en considération lors de la remise de la requête. ³⁰

2.14 Frais d'exploitation : frais de fonctionnement

(Art. 28, al. 2, let. c du règlement des subsides)

¹ Les frais des moyens informatiques, de la littérature scientifique, des instruments de travail et des objets qui relèvent de l'équipement de base et du fonctionnement normal d'une institution de recherche ainsi que les frais des traductions ne peuvent pas être imputés aux subsides du FNS. ³¹

² Il en va de même des dépenses relatives aux photocopies, aux frais de port, aux communications téléphoniques, aux outils informatiques (matériel et infrastructure) et aux logiciels (par exemple licences, prestations d'assistance, abonnements). ³²

³ Les dépenses engagées pour le loyer, l'électricité, l'eau, les assurances (à l'exception des primes d'une assurance responsabilité civile liée à la recherche sur l'être humain) ³³, les prestations de maintenance et d'entretien, les centres de service et les réparations ne font au demeurant pas partie des frais imputables.

2.15 Coûts directs pour l'utilisation d'infrastructures ³⁴

(Art. 28, al. 2, let. d du règlement des subsides)

Les coûts pour l'utilisation d'infrastructures, qui sont en relation directe avec la réalisation du projet de recherche encouragé, sont imputables. Les parts de coûts découlant des frais généraux d'acquisition, d'amortissement, de maintenance, de réparation ou d'autres coûts indirects d'entretien des infrastructures ne le sont pas.

28 Modifié par décision du Conseil de la recherche du 21 mars 2017, entré en vigueur le 1^{er} avril 2017.

29 Les principes FAIR signifient Findable, Accessible, Interoperable et Reusable (Wilkinson, M. D. et al. The FAIR Guiding Principles for scientific data management and stewardship. *Sci. Data* 3:160018 doi: 10.1038/sdata.2016.18 [2016]).

30 Modification rédactionnelle du 12 avril 2023, entrée en vigueur immédiate.

31 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

32 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

33 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 juin 2022, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

34 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

2.16 Frais pour des publications scientifiques en Open Access ³⁵

Il est possible de faire valoir des subsides pour des publications en libre accès conformément au règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (Open Access).

2.17 Réunions et ateliers

(Art. 28, al. 2, let. f du règlement des subsides)

¹ Les frais d'organisation et de voyage relatifs à la réalisation de réunions et d'ateliers sont imputables dans le cadre des projets de recherche encouragés par le FNS.

² Pour les enfants à charge participant au voyage, il est possible de faire valoir, en plus des frais de voyage visés au chiffre 2.9, un montant pour frais de garde conforme aux taux applicables par le FNS. ³⁶

2.18 Frais liés à des mesures favorisant la carrière : Flexibility Grant ³⁷

(Art. 28, al. 2, let. g du règlement des subsides)

¹ Les frais inhérents aux mesures visant à concilier les charges d'assistance avec l'activité scientifique et la carrière académique sont imputables.

² Les conditions préalables à l'octroi de telles mesures sont régies dans les dispositions de l'annexe 4.

2.19 Frais liés à des mesures favorisant la carrière : subside de mobilité

(Art. 28, al. 2, let. g du règlement des subsides)

¹ Les frais inhérents aux séjours à l'étranger des doctorant-es qui sont engagés dans le cadre d'un projet de recherche encouragé par le FNS peuvent être imputés.

² Les conditions préalables à l'octroi de tels subsides de mobilité sont régies dans les dispositions de l'annexe 5.

2.20 Frais liés à des mesures favorisant la carrière : Research Time pour clinicien·nes ³⁸

(Art. 28, al. 2, let. g du règlement des subsides)

¹ Les frais engendrés par la décharge d'activités cliniques sont imputables dans le cadre de l'Encouragement des projets de médecine.

² Les conditions préalables pour l'imputation de ces frais sont régies dans les dispositions de l'annexe 6.

³ ³⁹

³⁵ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

³⁶ Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

³⁷ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 15 août 2017, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018.

³⁸ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021 au 31 décembre 2024. Dernières opportunités de déposer une requête pour un subside Protected Research Time for Clinicians (PRTC) : dans l'Encouragement de projets de la division Biologie et médecine, appel à projets du semestre d'été 2024, et dans le cadre des Investigator Initiated Clinical Trials (IICT), appel à projets 2023.

³⁹ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 24 août 2021, entrée en vigueur immédiate.

2.21 Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité
(Art. 28, al. 2, let. h du règlement des subsides)

¹ Les frais relatifs aux mesures visant à encourager l'égalité des chances dans le cadre des projets de recherche financés par le FNS sont imputables.

² Les conditions préalables pour l'imputation des frais relatifs aux mesures visant à encourager l'égalité des chances sont régies dans les dispositions de l'annexe 7.

2.22 Autres frais imputables : frais de collaboration ⁴⁰
(Art. 28, al. 2, let. i du règlement des subsides)

2.23 Autres frais imputables : décharge d'enseignement ⁴¹
(Art. 28, al. 2, let. i du règlement des subsides)

¹ Dans le cadre de l'Encouragement de projets en sciences humaines et sociales, les frais résultant de décharges de cours sont imputables. La décharge doit profiter directement à la recherche financée.

² Les conditions préalables pour l'imputation des tels frais sont régies dans les dispositions de l'annexe 8.

³ ⁴²

3. Recherche transfrontalière

3.1 International Co-Investigator Scheme⁴³

3.2 Procédure Lead Agency⁴⁴

3.3 Money follows researcher
(Art. 9 du règlement des subsides)

¹ Le FNS autorise, sur demande, la poursuite d'un subside à l'étranger si les bénéficiaires transfèrent leurs engagements ou leurs recherches à l'étranger et souhaitent y poursuivre leurs recherches. Une demande détaillée et justifiée de continuation de projet selon la procédure Money follows researcher doit être déposée le plus tôt possible avant l'émigration à l'étranger auprès du FNS. Money follows researcher est en principe possible dans tous les pays.

² Le FNS décide au cas par cas du transfert ou de la poursuite de l'utilisation des ressources du FNS à l'étranger. Une telle autorisation exige que les conditions nécessaires à la poursuite du projet de recherche sur le lieu de recherche étranger soient réunies.

³ Le FNS peut soumettre la procédure Money follows researcher à des conditions.

⁴⁰ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

⁴¹ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 8 décembre 2021 au 31 décembre 2024.

⁴² Abrogé par décision du Conseil de la recherche du 12 décembre 2018, entrée en vigueur immédiate.

⁴³ Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 février 2026, entrée en vigueur immédiate. Les dispositions figurent désormais dans le Règlement relatif à l'Encouragement de projets.

⁴⁴ Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 février 2026, entrée en vigueur immédiate. Les dispositions figurent désormais dans le Règlement relatif à l'Encouragement de projets.

⁴ La part du subside du FNS restant à verser au moment de l'émigration à l'étranger peut continuer d'être gérée en Suisse ou être transmise à un service de gestion des subsides à l'étranger. Si le reste du subside est transféré à un service de gestion des subsides à l'étranger, un rapport financier intermédiaire doit être établi au moment du transfert.

⁵ Les bénéficiaires doivent continuer à remplir leur obligation d'information vis-à-vis du FNS jusqu'à ce que le projet de recherche encouragé par le FNS soit achevé.

3.4 Autres dispositions : collaboratrices et collaborateurs étrangers

Les requérant-es de Suisse peuvent prévoir de recourir à des chercheuses ou des chercheurs qui travaillent à l'étranger dans une institution en lien avec la Suisse, et qui remplissent par analogie les conditions définies pour les collaboratrices et collaborateurs à un projet de recherche du FNS.

4. Déblocage du subside, début et achèvement du projet

4.1 Déblocage des subsides, début du projet

(Art. 33 du règlement des subsides)

¹ Les demandes de déblocage du subside et des tranches annuelles suivantes doivent être déposées par le biais de *mySNF* par les bénéficiaires à qui sont adressées les communications. La demande de déblocage doit spécifier le début (premier jour du mois) des travaux de recherche encouragés par le FNS (début du projet).

² Le déblocage des subsides et le début du projet sont confirmés par écrit aux bénéficiaires à qui sont adressées les communications.

³ Les moyens alloués sont versés au service de gestion des subsides et exclusivement à l'attention des bénéficiaires à qui sont adressées les communications.

4.2 Subsides pour l'achèvement du projet

(Art. 36 du règlement des subsides)

¹ Des subsides pour l'achèvement d'un projet doivent être sollicités auprès du FNS pendant la poursuite du projet de recherche. La demande doit être déposée dès qu'il apparaît que les moyens d'encouragement octroyés ne suffisent pas pour permettre l'achèvement du projet. La demande ne peut néanmoins pas être déposée avant que la dernière tranche du subside n'ait été versée.

² Les bénéficiaires de subsides doivent

- a. exposer les circonstances particulières et justifier en quoi le manque de financement n'était ni prévisible, ni susceptible d'être influencé,
- b. apporter la preuve des mesures adoptées afin d'éviter l'insuffisance de financement et
- c. spécifier les moyens qui font défaut pour achever le projet.

³ Les demandes justifiées doivent être soumises par voie électronique par le biais de *mySNF*.

⁴ Si un projet pour l'achèvement duquel des subsides ont été accordés est également prolongé, la ou le bénéficiaire peut déposer une nouvelle requête sans que les restrictions du FNS en matière de recherches concomitantes ne s'appliquent à la phase de prolongation.

5. Gestion générale des subsides, prolongation des subsides

5.1 Gestion des subsides : service de gestion des subsides

(Art. 37 du règlement des subsides)

¹ La gestion des subsides est en règle générale effectuée par le service de gestion des subsides compétent de l'institution de recherche des bénéficiaires.

² Les services de gestion des subsides sont reconnus par le FNS lorsqu'ils offrent toute garantie pour la gestion correcte du subside et gèrent en moyenne au moins 20 subsides par an. La liste des services de gestion des subsides reconnus est mentionnée à l'annexe 9.

³ Si le subside ne peut exceptionnellement pas être géré par un service de gestion des subsides reconnu, la gestion est assurée par les bénéficiaires eux-mêmes ou par un autre service qui endosse cette fonction fiduciaire. Dans ces derniers cas, le FNS fixe contractuellement les obligations de gestion, de contrôle et de diligence. Les fonds versés doivent obligatoirement être gérés par l'intermédiaire d'un compte séparé uniquement dédié au subside.

5.2 Droits et obligations lors de la gestion des subsides

(Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Les services de gestion des subsides exercent les fonctions de fiduciaire auprès des bénéficiaires. Les bénéficiaires de subsides endossent la responsabilité d'une utilisation des subsides conforme à l'octroi.

² Les droits et les obligations des services de gestion reconnus sont régis selon l'alinéa 4 ainsi que par l'accord conclu entre ces derniers et le FNS (voir annexe 10) ou par l'accord individuel conforme au chiffre 5.1, alinéa 3 dans les autres cas.

³ Les bénéficiaires de subsides sont dans l'obligation de transmettre aux services de gestion des subsides toutes les informations ainsi que tous les documents et toutes les pièces justificatives nécessaires. Il leur incombe la responsabilité de soumettre à facturation uniquement des dépenses admissibles et conformes aux dispositions édictées par le FNS.

⁴ Les services de gestion des subsides doivent notamment remplir les obligations suivantes :

- a. gérer les subsides ;
- b. présenter des rapports financiers ;
- c. contrôler si les bénéficiaires de subsides respectent les instructions du FNS quant à l'utilisation des subsides ;
- d. contrôler les salaires, conditions d'engagement et charges sociales des collaboratrices et des collaborateurs rémunérés avec des subsides du FNS ;
- e. adresser le plus tôt possible un avertissement aux bénéficiaires de subsides en cas d'irrégularité ou de violations des directives en les sommant de procéder aux corrections correspondantes ;
- f. informer le plus tôt possible le FNS en cas de conflits et de violations graves des règles relatives à l'utilisation des subsides.

5.3 Modification du lieu de recherche et Money follows researcher

(Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Si les bénéficiaires de subsides souhaitent poursuivre leur engagement ou leurs recherches dans un autre lieu, la modification du lieu de recherche doit être signalée suffisamment tôt avant le changement au FNS.

- ² Le changement de lieu et le transfert du subside sont possibles (Money follows researcher), lorsque
- les conditions nécessaires à la poursuite du projet de recherche sur le nouveau lieu de recherche sont réunies ;
 - un règlement existe pour les collaboratrices et les collaborateurs financés par le FNS ;
 - la gestion du subside est réglée.

³ Le FNS peut soumettre Money follows researcher à certaines conditions.

⁴ Lorsque les bénéficiaires de subsides émigrent à l'étranger, les dispositions relatives à la procédure Money follows Researcher s'appliquent conformément au chiffre 3.3.

5.4 Prolongation de la durée des subsides ; subside complémentaire ⁴⁵ (Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Le FNS peut, sur demande et pour des raisons importantes et imprévisibles, prolonger les subsides. Sont notamment considérées comme telles les raisons suivantes pour les personnes citées à l'alinéa 2 :

- congé de maternité, congé de paternité, congé parental, congé d'adoption ou congé « autre parent » ;⁴⁶
- incapacité de travail suite à une maladie ou un accident ;
- devoirs d'assistance ;
- services à la communauté, notamment service militaire et service civil ;
- formation continue, notamment stages, activité clinique ;
- retards justifiés dans l'embauche de doctorant·es, rendant impossible l'achèvement de la thèse avant la fin du projet.

² Les raisons citées à l'alinéa 1 lettres a à f sont valables pour les doctorant·es et postdoctorant·es employé·es dans le projet de recherche. Les raisons citées à l'alinéa 1 lettres a à d sont valables pour les bénéficiaires de subsides de l'encouragement de carrières.

³ Seuls les retards justifiés d'une durée ininterrompue de deux mois au minimum sont pris en considération. La durée de la prolongation ne peut pas excéder un an dans chaque cas.

⁴ Le FNS peut, en cas de prolongation de subside conformément à l'alinéa 1 lettres a à d, accorder un subside complémentaire pour achever un projet. Il reconnaît les usages locaux et prend en charge les éventuels frais supplémentaires qui en résultent pour une durée maximale d'une année. Les prestations d'assurance correspondantes doivent néanmoins être portées au crédit du subside.

6. Instructions spéciales pour la gestion des subsides

6.1 Rubriques du budget global (Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Les rubriques du budget ainsi que les montants correspondants, cités dans les décisions d'octroi ou les approbations adoptées pendant la durée du subside, sont considérés comme des valeurs de référence. Des transferts entre les rubriques du budget sont possibles tant que le budget global approuvé est respecté. Ceux-ci n'exigent pas d'accord préalable du FNS (budget global).

⁴⁵ Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

⁴⁶ Modification rédactionnelle du 31 juillet 2024, entrée en vigueur immédiate.

² Le FNS peut exceptionnellement prescrire des rubriques budgétaires contraignantes. Les montants alloués aux rubriques sont alors contraignants. Les transferts de montants d'une rubrique du budget à l'autre requièrent dans ce cas une autorisation écrite du FNS.

6.2 Avances (Art. 37 du règlement des subsides)

Dans les cas justifiés, le FNS octroie exceptionnellement des avances. Les avances et leur utilisation doivent être explicitement notifiées dans les rapports financiers.

6.3 Quittances (Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Les dépenses couvertes par les subsides du FNS doivent être justifiées au moyen de la facture originale acquittée et signée par les bénéficiaires. Lorsque des paiements sont effectués sur la base des copies de factures, ces dernières doivent porter l'annotation « vaut comme original ». Les justificatifs doivent être visibles avec le rapport financier ou être joints à celui-ci.

² Les justificatifs imprimés tirés de support de données optiques sont considérés comme des originaux.

³ Au cas où les factures annexées aux rapports financiers ne contiennent pas de quittances pour paiement comptant, le paiement de la facture doit être incontestablement visible sur les justificatifs du service de gestion des subsides, de la banque ou de l'établissement financier.

6.4 Dépenses supplémentaires et frais supplémentaires de personnel (Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Si les dépenses effectuées dans le cadre des travaux de recherche dépassent le subside du FNS, la différence va à la charge des bénéficiaires de subsides sous réserve de l'alinéa 2.

² Sur demande écrite et justifiée, le FNS peut rembourser en tant que frais supplémentaires de personnel les surcoûts résultant de l'augmentation obligatoire des charges sociales patronales ou de la majoration de la limite minimale des fourchettes salariales du FNS.⁴⁷

³ Le remboursement des frais supplémentaires de personnel ne s'effectue que lorsqu'ils ne peuvent pas être compensés par des économies à d'autres rubriques du budget ou par d'autres sources de financement.⁴⁸ Le remboursement a lieu après la réception et le contrôle du rapport financier final. Les déficits inférieurs à 50 francs ne sont pas remboursés.

⁴ En cas d'acceptation d'une prolongation sans subside complémentaire, le FNS ne remboursera plus aucun frais supplémentaire de personnel.⁴⁹⁵⁰

47 Modification rédactionnelle du 19 septembre 2017, en vigueur à partir du 1er avril 2018.

48 Modification rédactionnelle du 19 septembre 2017, en vigueur à partir du 1er avril 2018.

49 Modification rédactionnelle du 19 septembre 2017, en vigueur à partir du 1er avril 2018.

50 Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

6.5 Solde actif, restitution des subsides non utilisés

(Art. 37 du règlement des subsides)

¹ Quand le montant du subside destiné aux travaux de recherche autorisés n'a pas été entièrement utilisé, les bénéficiaires de subsides doivent restituer les soldes actifs correspondants. Les surplus inférieurs à 50 francs ne doivent pas être restitués.

² Le solde actif est payable à la date d'échéance du rapport final et doit être restitué au FNS par les bénéficiaires de subsides dans les 30 jours sans rappel de sa part. Le FNS se réserve expressément le droit d'exiger la restitution de montants supplémentaires à la suite du contrôle et de l'acceptation du rapport financier final.

³ Sur demande écrite des bénéficiaires de subsides, le FNS peut les autoriser exceptionnellement à reporter un solde actif sur un autre subside du FNS. Un tel report peut notamment être autorisé lorsque des subsides d'excellence sont octroyés dans le cadre de l'Encouragement de projets.

6.6 Solde passif

(Art. 37 du règlement des subsides)

Lorsque les travaux de recherche s'achèvent sur un solde passif, celui-ci est porté à la charge des bénéficiaires de subsides. Le remboursement des frais supplémentaires dont la compensation est prévue dans les règlements du FNS est réservé.

6.7 Responsables financiers du FNS⁵¹

7. Emploi de collaborateurs·trices⁵²

7.1 Emploi de collaborateurs·trices; principes

Les conditions suivantes doivent être satisfaites lorsque les coûts des collaborateurs·trices de projet sont mis à la charge de projets financés entièrement ou partiellement par le FNS. Les institutions (notamment ci-après aux lettres a à g) et les bénéficiaires de subsides (notamment au sens du chiffre 7.2) sont responsables de les faire appliquer. Les institutions

- a. engagent les collaborateurs·trices de projet au moyen de contrats de travail écrits qui respectent les prescriptions minimales du contrat-type de travail conformément à l'annexe 13;
- b. portent l'entière responsabilité des rapports de travail et de la protection des employé·es en ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs. Elles veillent notamment à la protection de l'intégrité de la personne, à l'observation du principe de non-discrimination et du principe de l'égalité entre femmes et hommes, ainsi qu'à la protection contre le harcèlement sexuel et moral;
- c. veillent à ce que des mesures et des informations efficaces soient prises pour prévenir et sanctionner les manquements à l'intégrité scientifique;
- d. remplissent tous les devoirs des employeurs, notamment en décomptant les assurances sociales avec les organismes compétents;
- e. soutiennent les objectifs d'encouragement liés à l'engagement de la personne dans le projet de recherche et en assument la responsabilité;

⁵¹ Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entrée en vigueur immédiate.

⁵² Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

- f. garantissent les conditions qui permettent aux collaborateurs·trices d'effectuer le travail scientifique au sein du projet de recherche avec le taux minimal requis par le FNS; et
- g. observent les directives salariales et le reste des directives du FNS concernant l'embauche de personnel (en particulier l'annexe 12).

7.2 Devoirs des bénéficiaires de subsides

Les bénéficiaires de subsides sont tenus de:

- a. contrôler que toutes les dispositions applicables aux collaborateurs·trices de projet soient respectées;
- b. faire part immédiatement au FNS des informations requises concernant notamment les annonces de personnel lors d'embauches, de changements de poste ou d'adaptations de salaire et de coopérer sur ces questions avec le service de gestion des subsides compétent;
- c. remettre à la demande du FNS, des copies des contrats de travail;
- d. soutenir les collaborateurs·trices de projets dans leur carrière scientifique, notamment examiner favorablement les demandes visant des subsides de carrière ⁵³ ou des prolongations de subsides en faveur des collaborateurs·trices, en tenant compte des intérêts légitimes, et transmettre ces demandes au FNS dans les cas justifiés; et
- e. assumer leurs responsabilités dans les situations de conflit ou en cas de difficultés rencontrées par les collaborateurs·trices de projet dans le cadre des institutions employeuses et informer le FNS des incidents importants.

7.3 Collaborateurs·trices de projets : doctorant·es

¹ Les doctorant·es sont des chercheurs/chercheuses qui participent à des travaux de recherche subsidiés par le FNS et qui aspirent à obtenir le doctorat par le biais de la prestation scientifique qu'ils fournissent pour les travaux de recherche. Leur thèse de doctorat doit en règle générale s'effectuer sous la direction d'un·e bénéficiaire de subsides assumant la responsabilité des travaux de recherche. Elles/ils peuvent bénéficier de subsides de carrière ⁵⁴ du FNS indépendamment de leur taux d'occupation.

² Les doctorant·es doivent pouvoir principalement consacrer leur temps de travail à l'élaboration de leur thèse. Elles/ils ne peuvent être employés pour d'autres tâches de l'institution que dans une mesure restreinte. La rédaction de la thèse dans le délai standard de quatre ans ne doit pas être compromise.

³ Le taux d'occupation des doctorant·es est réglementé par l'employeur. Il doit être déterminé de manière à ce que la thèse puisse généralement être achevée dans un délai de quatre ans. Cette exigence présuppose que 80 à 100 % d'un poste à temps plein soit consacré à la thèse.

⁴ Dans tous les cas, le salaire des doctorant·es doit correspondre au minimum aux barèmes que le FNS a fixé pour eux. Les employeurs peuvent augmenter le salaire maximal fixé par le FNS en utilisant leurs propres moyens.

⁵ La durée d'engagement maximale des doctorant·es financée par le FNS se monte à 4 ans. La date effective du début de la thèse – communiquée au FNS par les bénéficiaires de subsides – est déterminante pour calculer la durée maximale de 4 ans. Le créneau temporel de 4 ans financé par le FNS doit absolument commencer au plus tard une année après cette date. Il est possible d'exercer au cours de

⁵³ Flexibility-Grant, subsides de mobilité pour les doctorant·es, subside égalité

⁵⁴ Flexibility-Grant, subsides de mobilité pour les doctorant·es, subside égalité

cette année des activités préparatoires en lien avec la thèse, par exemple de suivre les cours d'école doctorale.

7.4 Collaborateurs·trices de projets : postdoctorant·es

¹ Les collaborateurs·trices de projet, qui après leur doctorat visent à atteindre leur indépendance scientifique et à se qualifier en vue de développer et diriger des projets de recherche de manière indépendante et en vue d'assumer des fonctions de direction scientifique, sont engagés en tant que postdoctorant·es.

² Elles/ils doivent fournir une contribution spécifique au projet de recherche et être employés principalement à leur qualification scientifique. Elles/ils peuvent bénéficier de subsides de carrière ⁵⁵ du FNS.

³ Les postdoctorant·es doivent être salariés dans le cadre des barèmes que le FNS a fixé pour eux.

⁴ La durée d'engagement maximale des postdoctorant·es à la charge du FNS est de 5 ans. Le début déterminant de la période de 5 ans correspond à la date de la soutenance ou d'acceptation officielle de la thèse. Si, après le début en question, il existe des raisons de retard au sens du chiffre 7.6, al. 2, le FNS accepte sur demande que la date de début soit reportée d'un an au maximum.

7.5 Collaborateurs·trices de projets : autres collaborateurs·trices

¹ Les collaborateurs·trices de projet, qui ne visent pas le doctorat, et les titulaires d'un doctorat ne remplissant pas les exigences de la catégorie postdoctorant·es du point de vue de la durée d'engagement et de la fenêtre temporelle, ainsi que le personnel technique et les auxiliaires sont employés en tant qu'autres collaborateurs·trices.

² Elles/ils doivent fournir une contribution spécifique au projet de recherche. Ces autres collaborateurs·trices ne peuvent pas bénéficier de subsides de carrière.

³ Les autres collaborateurs·trices doivent être salariés dans le cadre des barèmes que le FNS a fixé pour eux.

⁴ Les professeur·es invités ne peuvent pas être engagés ni salariés en qualité d'autres collaborateurs·trices dans le cadre de projets de recherche approuvés par le FNS.

7.6 Durée d'engagement, créneau temporel et prolongation du subside

¹ Les collaborateurs·trices de projet de toutes les catégories sont engagés pour la durée des projets de recherche approuvés en tenant compte de la durée de financement et du créneau temporel maximum. Il incombe à l'employeur de garantir les obligations de droit du travail vis-à-vis des collaborateurs·trices de projet à la fin du projet et en cas d'arrêt éventuel du projet.

² Si des retards tels que définis au chiffre 5.4 alinéa 1 lettres a à e surviennent au cours de l'emploi de doctorant·es ou de postdoctorant·es, la fenêtre temporelle de la durée maximale d'engagement peut alors être prolongée conformément à cette disposition. La prolongation de la fenêtre temporelle n'a pas d'influence sur les durées maximales de financement fixées pour les doctorant·es et les postdoctorant·es. Les fenêtres temporelles seront toutefois prolongées de la durée de la prolongation accordée au projet.⁵⁶

⁵⁵ Flexibility-Grant, subside égalité

⁵⁶ Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

3 57

4 58

⁵ En cas de prolongation d'un subside au sens du chiffre 5.4⁵⁹, la ou le bénéficiaire peut déposer une nouvelle requête sans que les restrictions du FNS en matière de subsides concomitants ne s'appliquent durant la phase de prolongation.

7.7 Charges salariales et cotisations sociales

¹ L'annexe 12 fixe de manière contraignante les barèmes salariaux, les forfaits pour les assurances sociales (LAVS/LAI/LAPG, LPP, LACI et LAA) et les directives concernant les collaborateurs·trices de projet.

² Le FNS prend en compte les allocations familiales ou autres allocations locales usuelles ainsi que les cotisations pour augmentation du gain, mais pas les allocations à caractère salarial (par exemple, les indemnités de résidence), ni les sommes de rachat ou autres auprès des institutions de prévoyance. En ce qui concerne l'assurance-accidents non professionnels obligatoire, le FNS se calque sur la convention locale de répartition en vigueur entre l'employeur et les employé·es.

³ Le FNS a le droit de remettre une copie des rapports financiers à l'Office fédéral des assurances sociales pour examen.

7.8 Maintien du salaire, congé de maternité, congé de paternité, congé « autre parent », congé parental ou congé d'adoption ⁶⁰

8. Obligation d'informer

8.1 Signalement des changements (Art. 39 du règlement des subsides)

¹ Les bénéficiaires de subsides doivent immédiatement signaler au FNS et au service de gestion des subsides tout changement important dans les conditions déterminantes pour l'octroi.

² En particulier, outre les cas mentionnés à l'article 39, alinéa 1, du règlement des subsides, des collaborations significatives ou le financement par des tiers sont également considérés comme des changements importants. En cas de doute, le Secrétariat doit être consulté. ⁶¹

8.2 Obligation d'observation des informations (Art. 39 du règlement des subsides)

¹ Le FNS communique par courriel des informations générales et juridiquement valides à l'attention des requérant·es et des bénéficiaires de subsides, en général via une newsletter électronique. Le FNS peut compléter sa correspondance par des publications écrites ou diffuser des informations sur son site web.

² Les requérant·es et les bénéficiaires de subsides sont tenus de communiquer au FNS une adresse e-mail valable.

57 Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

58 Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

59 Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

60 Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

61 Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1er janvier 2025.

³ Les destinataires portent la responsabilité des éventuels préjudices découlant de la non-observation d'informations.

8.3 Résumés vulgarisés et mots clés

(Art. 40 du règlement des subsides)

¹ Les bénéficiaires de subsides à qui sont adressées les communications doivent remettre par écrit au FNS un résumé vulgarisé (lay summary) du projet de recherche envisagé, sous une forme qui soit compréhensible du grand public, accompagné de mots clés thématiques (keywords) pour une diffusion sur le site web du FNS.

² Les bénéficiaires de subsides à qui sont adressées les communications sont responsables du contenu du résumé vulgarisé et des mots clés. Les données doivent remplir les conditions indiquées sur la décision d'octroi et être rédigées conformément aux prescriptions du FNS. Le FNS se réserve le droit de procéder à une correction rédactionnelle des résumés vulgarisés et des mots clés qui lui sont soumis.

³ Le résumé vulgarisé et les mots clés doivent être remis au FNS après réception de la décision d'octroi, au plus tard au moment de la demande de déblocage du subside.

⁴ La publication dans la banque de données du FNS se fait après le déblocage du subside.

⁵ Le résumé vulgarisé et les mots clés peuvent être actualisés et complétés tout au long des travaux de recherche. En cas de changements fondamentaux, l'actualisation est obligatoire.

⁶ À la fin des travaux de recherche, les bénéficiaires de subsides sont tenus de compléter le résumé vulgarisé en y intégrant leurs résultats de recherche. Ce complément est une condition à l'approbation du rapport final. ⁶²

8.4 Banque de données des projets de recherche

(Art. 40 du règlement des subsides)

¹ Les bénéficiaires de subsides fournissent au FNS les informations et les données requises pour qu'elles soient intégrées à la banque de données d'accès public. Ces informations et annonces s'effectuent dans le cadre du dépôt de la requête en vue du début des travaux de recherche ainsi que pendant et après l'achèvement du projet ou du programme. Les annonces s'effectuent en grande partie par le biais des rapports scientifiques (ch. 9.3) qui comportent notamment les informations suivantes :

- a. nom, titre académique, sexe, ORCID et institution des bénéficiaires de subsides ainsi que des collaboratrices et collaborateurs et des partenaires de projet ;
- b. titre du projet/programme ;
- c. discipline(s) du projet ;
- d. durée du subside ;
- e. en règle générale, montant des subsides octroyés ;
- f. résumé scientifique (abstract) ;
- g. objectifs de recherche ;
- h. évaluation de l'atteinte des objectifs de recherche ;
- i. données output. ⁶³

⁶² Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

⁶³ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

² Outre les résumés vulgarisés et les mots clés, le FNS publie les données et informations définies à l'alinéa 1 dans la banque de données de recherche accessible au public.

³ Si le projet ou le programme subit des modifications substantielles, les données saisies dans la banque de données de recherche doivent être adaptées en conséquence. Les bénéficiaires de subsides signalent ces modifications au FNS de leur propre initiative.

⁴ Lors de la publication de données personnelles, le FNS veille aux droits sur la protection des données des personnes concernées.

9. Obligation de remettre des rapports

9.1 Remise des rapports ; principes (Art. 41 du règlement des subsides)

¹ Les rapports suivants doivent être remis au FNS :

- a. rapports financiers sur l'utilisation des subsides du FNS et
- b. rapports scientifiques sur les résultats obtenus grâce à la recherche encouragée, avec indication des données scientifiques output.

² Des rapports intermédiaires et finaux doivent être rédigés et soumis conformément aux dispositions en vigueur pour l'instrument d'encouragement concerné.

³ L'obligation de fournir les rapports requis dans les délais impartis ⁶⁴ incombe aux bénéficiaires de subsides à qui sont adressées les communications.

⁴ Si les conditions préalables sont réunies, le FNS confirme l'approbation des rapports aux bénéficiaires de subsides à qui sont adressées les communications. Dans le cas contraire, le FNS les retourne pour correction.

⁵ A l'expiration d'un délai de 14 jours à partir du rappel de l'exigibilité de la remise du rapport scientifique, le FNS n'entre pas en matière sur une nouvelle requête soumise par un-e bénéficiaire de subsides. ⁶⁵

⁶ L'obligation de remettre des rapports existant vis-à-vis du FNS ne constitue en aucun cas une contre-prestation.

9.2 Rapports financiers (Art. 41 du règlement des subsides)

¹ Les rapports financiers intermédiaires et finaux rendent compte au FNS de l'utilisation des subsides.

² Les rapports financiers sont établis par les services de gestion des subsides. Ils doivent être contrôlés et transmis au FNS par voie électronique via *mySNF* par les bénéficiaires de subsides dans les délais impartis. Les bénéficiaires qui gèrent eux-mêmes leurs subsides établissent eux-mêmes les rapports conformément aux directives promulguées par le FNS.

³ Des rapports financiers consolidés sur le subside tout entier doivent dans tous les cas être remis au FNS, notamment aussi lorsque des participants et leurs collaboratrices et collaborateurs effectuent des recherches ou travaillent dans des institutions différentes.

⁶⁴ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

⁶⁵ Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

⁴ Les rapports financiers doivent être transmis annuellement pour autant que le FNS ne décrète pas expressément autre chose.

9.3 Rapports scientifiques ⁶⁶ (Art. 41 du règlement des subsides)

¹ Les rapports scientifiques intermédiaires et finaux rendent compte de la réalisation des objectifs de recherche, des résultats de recherche obtenus ainsi que l'état d'avancement des projets.

² Des données importantes pour les résultats et le contrôle des résultats sont rassemblées dans les rapports scientifiques.

³ Dans les rapports scientifiques, la collecte des données est élaborée conformément aux directives de chaque instrument d'encouragement et comporte en général une partie qualitative et une partie quantitative (données output).

⁴ L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et s'éteint trois ans après la date de ce dernier.

9.4 Distinction par rapport aux résumés vulgarisés (Art. 41 du règlement des subsides)

L'obligation de présenter des résumés vulgarisés est indépendante de l'obligation de présenter des rapports scientifiques.

10. Contrôles et sanctions

10.1 Procédure de contrôle (Art. 42 du règlement des subsides)

Le FNS vérifie régulièrement la légitimité de l'utilisation des subsides au moyen des rapports scientifiques et financiers soumis par les bénéficiaires de subsides et des déclarations provenant des services de gestion des subsides et de tiers ou dans les cas particuliers sur la base de ses propres constatations.

10.2 Sanctions (Art. 43 du règlement des subsides)

¹ Le FNS prononce des sanctions lorsque :

- a. des infractions à l'encontre du règlement des subsides ou d'autres directives applicables aux requêtes ou aux subsides sont constatées ;
- b. des infractions à l'encontre de l'intégrité scientifique et des bonnes pratiques scientifiques en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de subsides du FNS sont constatées.

² La procédure de prise de sanctions est basée :

- a. sur les chiffres 10.3 à 10.6 dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, lettre a ;
- b. sur le règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects dans les cas mentionnés à l'alinéa 1, lettre b.

⁶⁶ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

³ Si une infraction à l'encontre de l'intégrité scientifique est soupçonnée en lien avec l'utilisation de subsides du FNS, la procédure décrite à l'alinéa 1, lettre b est subsidiaire par rapport à la procédure de l'institution dans laquelle le comportement incorrect est présumé avoir eu lieu. Le FNS peut renoncer à mener sa propre procédure si l'institution de recherche concernée est en train de mener ou à déjà conduit une procédure spécifique. Dans ces derniers cas, le FNS peut néanmoins mettre en œuvre une procédure de prise de sanctions conforme à l'alinéa 1, lettre a et prononcer des sanctions en tenant compte des constatations ou des résultats de l'enquête réalisée par l'institution compétente.

10.3 Lancement de la procédure, droit d'être entendu (Art. 43 du règlement des subsides)

¹ Une procédure de prise de sanctions peut être lancée sur la base des propres constatations du FNS ou des déclarations provenant de tiers.

² La personne responsable est entendue avant que la décision relative à une sanction ne soit prise.

10.4 Nature et étendue des sanctions (Art. 43 du règlement des subsides)

¹ Les sanctions prononcées doivent être proportionnées et dépendent en particulier de la gravité de l'infraction commise et, le cas échéant, de l'ampleur du dommage subi.

² Une exclusion de la procédure de soumission des requêtes peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans.

10.5 Protection des dénonciateurs d'abus, dénonciation spontanée (Art. 43 du règlement des subsides)

¹ Le FNS garantit le droit à la confidentialité aux personnes qui dénoncent les abus et les infractions d'autres personnes dans le cadre des procédures menées par le FNS.

² Si la personne concernée se dénonce elle-même pour une infraction ou un abus, le FNS peut tenir compte de cette circonstance dans l'appréciation de la sanction.

10.6 Communications à des tiers (Art. 43 du règlement des subsides)

Le FNS est autorisé à informer l'institution de recherche, respectivement l'employeur de la personne concernée par la sanction lorsque, dans des cas particuliers, cette information est indispensable à l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi pour la ou le destinataire de cette information.

11. Droits relatifs aux résultats, à la mise en valeur, à la publication et à la mise à disposition des résultats issus de la recherche

11.1 Droits de propriété intellectuelle, principes (Art. 44 du règlement des subsides)

¹ Le FNS ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle et d'utilisation des résultats pour la recherche qu'il soutient.

² La recherche sur mandat, éventuellement réalisée dans le cadre d'un programme et réglée contractuellement, fait toutefois exception à cette règle.

11.2 Utilisation à des fins commerciales, brevets et droits protégés

(Art. 44 du règlement des subsides)

¹ Dans le cadre du rapport final, les bénéficiaires de subsides doivent signaler au FNS toute utilisation à des fins commerciales de résultats issus de la recherche, ou tout dépôt ou obtention de brevets et autres droits similaires issus de ces travaux.

² Si les conditions préalables requises pour pouvoir informer le FNS selon l'alinéa 1 ne sont pas encore réunies au moment du rapport final, les bénéficiaires de subsides sont tenus d'informer le FNS, conformément à l'alinéa 1, jusqu'à écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date du rapport final.

³ Cet avis indique le nom du ou des ayant droit, le titre, le numéro ainsi que l'instance d'enregistrement des droits relatifs aux résultats issus de la recherche, voire des droits d'utilisation.

⁴ Les frais entraînés par un dépôt de brevet et d'autres droits relatifs aux résultats issus de la recherche peuvent être pris en charge par le FNS, notamment dans le cadre des programmes nationaux de recherche et des Pôles de recherche nationaux.

⁵ Les frais de recherches de brevet peuvent être pris en charge dans la mesure où celles-ci revêtent un intérêt pour la recherche scientifique au début du projet de recherche.

11.3 Droits des collaboratrices et des collaborateurs

(Art. 44 du règlement des subsides)

¹ Le FNS attend des intéressés qu'elles/ils tiennent compte convenablement des droits des collaboratrices et des collaborateurs lors de la réglementation des droits de propriété.

² Il salue les réglementations des institutions de recherche et des autres intéressés visant la protection de la propriété intellectuelle et la promotion du transfert de savoir.

11.4 Droits relatifs au matériel de valeur durable

(Art. 45 du règlement des subsides)

¹ Les bénéficiaires de subsides doivent mentionner dans le rapport scientifique final la localisation, la valeur réelle et le statut de propriété du matériel de valeur durable, pour autant que la contribution du FNS se soit montée à un minimum de 50 000 francs pour une acquisition particulière, notamment l'achat d'équipements et d'appareils.

² Toute cession de matériel de valeur durable à des tiers ou tout déplacement de celui-ci dans d'autres lieux de recherche doit être communiquée au FNS par écrit. Le FNS décide au cas par cas d'un remboursement de son subside en tenant compte de la dépréciation.

11.5 Principes de la valorisation

(Art. 46 et 47 du règlement des subsides)

¹ Dans les mesures de valorisation, les bénéficiaires de subsides doivent respecter les standards de qualité du FNS.

² Les mesures de relations publiques relevant de domaines qui revêtent une signification fondamentale pour la société et la politique doivent être préparées et exécutées par les bénéficiaires de subsides avec toute la précaution et le professionnalisme adéquats.

³ Lorsqu'il est prévisible qu'un thème de recherche suscitera la controverse dans l'opinion publique (*sensitive issues*), les bénéficiaires de subsides sont tenus de consulter le FNS avant la communication.

⁴ Quel que soit la forme de la communication, celle-ci doit faire mention du soutien du FNS dont elle a bénéficié.

⁵ Outre les dispositions de ce règlement, des prescriptions spécifiques à chaque programme doivent être observées pour les mesures de valorisation des PNR, des PRN et autres programmes, que ce soit sur les programmes eux-mêmes ou sur les résultats de recherche en découlant.

11.6 Standards de qualité

(Art. 46 et 47 du règlement des subsides)

¹ Dans la communication sur leurs projets de recherche et les résultats en découlant, les bénéficiaires de subsides veillent à ce que les principes suivants soient respectés :

- a. respect des principes éthiques et des règles de l'intégrité scientifique ;
- b. professionnalisme, proportionnalité, transparence, ouverture et disposition au dialogue ;
- c. la communication et l'argumentation s'appuieront sur de nouvelles découvertes scientifiques dûment étayées (dans la mesure du possible, conformes aux standards du principe de l'évaluation par les pairs) ;
- d. la communication se fait en son nom, sans engager le FNS en tant qu'institution ;
- e. respect des droits des co-auteurs ;
- f. respect des directives relatives à la communication scientifique avec le grand public, publiées sur le site web du FNS.

² Le FNS sanctionne les infractions aux règles et aux principes énoncés ci-dessus, sur la base de l'article 43 du règlement des subsides, notamment en cas de propagande tendancieuse, de manipulation, de dissimulation, de tromperie ou de désinformation.

11.7 Branding des projets FNS et des programmes

(Art. 46 et 47 du règlement des subsides)

¹ Les bénéficiaires de subsides doivent obligatoirement faire mention du soutien du FNS dans toutes les publications scientifiques et toutes les mesures de relations publiques, notamment dans les communiqués de presse, sur les projets de recherches soutenus.

² Les bénéficiaires utilisent la formule « soutenu par le FNS » dans la mesure où le projet bénéficie ou a bénéficié d'un subside du FNS. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que la formule soit accompagnée du logo du FNS. Celui-ci figurera sur les présentations, posters, conférences, brochures d'information, articles, livres et autres formes de publication.

³ Les bénéficiaires de subsides utilisent obligatoirement la formule « évalué par le FNS » si le projet concerné a été uniquement évalué par le FNS. Dans ce cas, l'usage du logo du FNS est interdit.

⁴ Pour les programmes de recherche, les prescriptions de branding spécifiques seront respectées.

11.8 Open Research Data ⁶⁷ (Art. 47 du règlement des subsides)

¹ L'ensemble des données recueillies et générées durant les travaux de recherche sur lesquelles se basent les publications doivent être partagées, pour autant qu'aucune clause juridique, éthique, de propriété intellectuelle ou autre ne s'y oppose. Ces données doivent être rendues accessibles aussi rapidement que possible, mais au plus tard au moment de la publication scientifique correspondante, et doivent être archivées dans des dépôts de données (data repositories) scientifiques reconnus qui satisfont aux principes de données FAIR.

² Dans des cas spécifiques, le FNS se réserve le droit d'imposer aux bénéficiaires de subsides de partager toutes les données utiles à des recherches ultérieures, indépendamment de tout lien avec une publication scientifique.

³ Un plan de gestion des données (data management plan ou DMP) doit être soumis conformément aux directives du FNS.

11.9 Open Access (OA) pour les publications : principes ⁶⁸ (Art. 47 du règlement des subsides)

¹ Le FNS soutient et encourage le principe de l'accès électronique ouvert (Open Access, ci-après : OA) à la connaissance scientifique aux niveaux national et international.

² Les publications scientifiques élaborées grâce à l'encouragement du FNS doivent être rendues accessibles :

- a. publiquement, sans restriction ;
- b. en format numérique ;
- c. rapidement et
- d. gratuitement.

³ Les publications au sens des présentes dispositions sont des publications scientifiques dans des revues et des livres (monographies, ouvrages collectifs, chapitres de livre), qui ont été financées partiellement ou totalement par des subsides du FNS (obligation d'OA). Le financement partiel ou complet par le FNS se rapporte au

- a. financement de la recherche dont les résultats sont publiés ; et/ou au
- b. financement direct de la publication.

⁴ Les articles scientifiques doivent être rendus accessibles sous une licence "Creative Commons Attribution CC BY" ou une licence équivalente. ⁶⁹

⁵ L'obligation d'OA existe indépendamment du fait que le FNS octroie ou non des subsides à la publication en OA.

⁶ Dans les cas de co-financement de la recherche, l'obligation d'OA s'applique si le subside du FNS s'élève au minimum à 50 %.

⁶⁷ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 22 mars 2022, entrée en vigueur immédiate.

⁶⁸ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

⁶⁹ Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

11.10 Open Access (OA) : subsides ⁷⁰ (Art. 47 du règlement des subsides)

¹ Le FNS accorde exclusivement des subsides pour des publications OA-Gold : accès direct, gratuit et sans restriction à la publication numérique.

² Il soutient les types de publications suivants :

- a. articles de revue ;
- b. monographies ;
- c. ouvrages collectifs ; et
- d. chapitres de livre.

³ Les conditions et le montant des subsides sont régis par le règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès (Open Access). ⁷¹ Il faut solliciter les subsides via la plateforme OA du FNS. ⁷²

11.11 Plateforme OA du FNS ^{73 74} (Art. 47 du règlement des subsides)

¹ La plateforme électronique Open Access du FNS (plateforme OA) permet

- a. la saisie des requêtes de publications, des subsides OA, du déroulement du subside et
- b. la conduite d'un monitoring des coûts et processus.

² Le FNS peut confier l'exploitation de la plateforme à un tiers.

³ Les données saisies sur la plateforme OA font état du lien entre le subside de publication et l'encouragement du FNS.

11.12 Obligation d'OA : forme et délais ⁷⁵ (Art. 47 du règlement des subsides)

¹ L'obligation d'OA est en principe accomplie par une publication numérique accessible directement, gratuitement et sans restriction : revues, livres et chapitres de livres OA-Gold. Les subsides du FNS sont possibles pour de telles publications (ch. 11.10 et règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès [Open Access]). Les publications ayant un accès limité (publications hybrides avec frais d'activation) ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des subsides OA du FNS.

² Il est également possible de satisfaire à l'obligation OA par une publication numérique accessible sans restriction et gratuitement dans un dépôt institutionnel ou spécifique à une discipline (procédure OA-Green). Il doit s'agir au minimum d'une version conforme au contenu de la publication par la maison d'édition ("Author's Accepted Manuscript"). En ce qui concerne les articles scientifiques, leur mise à disposition doit être immédiate ; pour toutes les autres publications, elle doit avoir lieu dans les 12 mois. ⁷⁶

70 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

71 [Règlement relatif à l'encouragement des publications en libre accès \(Open Access\)](#)

72 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

73 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

74 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

75 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

76 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

⁴ Les dépôts institutionnels au sens de l'al. 2 sont les archives ou banques de données non commerciales des hautes écoles et d'autres institutions de recherche reconnues ou établissements scientifiques, accessibles gratuitement au public.

11.13 Obligation d'OA : réserve droit de publication secondaire, relations juridiques avec les maisons d'édition ⁷⁸

(Art. 47 du règlement des subsides)

¹ Les bénéficiaires de subsides du FNS sont tenus de se réserver vis-à-vis des maisons d'édition le droit de rendre publiquement accessible et gratuitement leur œuvre financée principalement par des ressources du FNS.

² En ce qui concerne les relations juridiques avec les maisons d'édition, le délai d'embargo du ch. 11.12, al. 2 représente le maximum acceptable. À l'issue du délai d'embargo, les maisons d'édition doivent permettre aux bénéficiaires de subsides de déposer la publication en OA. ⁷⁹

³ Concernant les articles scientifiques, les bénéficiaires de subsides du FNS doivent informer les maisons d'édition de la nécessité de publier sous une licence Creative Commons Attribution CC BY. Ils peuvent le faire lors de la soumission du manuscrit de la manière suivante :

« Cette recherche a été entièrement ou partiellement financée par le Fonds national suisse (FNS) [numéro du subside]. Une licence Creative Commons Attribution CC BY est appliquée à tout *Author's Accepted Manuscript* émanant de cette soumission en vue de mettre en œuvre le libre accès. » ⁸⁰

11.14 Obligation d'OA : vérification de l'exécution, exceptions ⁸¹

(Art. 47 du règlement des subsides)

¹ Le FNS vérifie, dans le cadre de son monitoring de l'Open Access, l'exécution de l'obligation d'OA.

² S'il est établi qu'une publication OA implique des coûts disproportionnés en matière de droits d'image, le FNS peut :

- a. autoriser que les articles scientifiques soient publiés sous une « Creative Commons Attribution No Derivates CC BY-ND » ou une licence équivalente.
- b. lever l'obligation d'OA pour les livres publiés sans subsides de publication.

³ De plus, dans certains cas et sur demande motivée, le FNS peut autoriser à titre exceptionnel qu'un article scientifique soit publié sous une licence citée à l'al. 2, let. a.

77 Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

78 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

79 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

80 Introduit par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

81 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

11.15 Obligation d'OA : non-accomplissement ⁸² (Art. 47 règlement des subsides)

¹ 83

² Le non-accomplissement de l'obligation d'OA constitue une violation des règlements du FNS au sens de l'art. 43 du règlement des subsides, et peut être sanctionné.

11.16 OA : encouragement par le FNS : remarque ⁸⁴ (Art. 47 règlement des subsides)

Les publications en OA impliquent la mention obligatoire de l'encouragement du projet de recherche et/ou de la publication par le FNS (ch. 11.7).

12. Autres dispositions

12.1 Responsabilités

¹ Le FNS décline toute responsabilité pour les accidents ou les maladies et leurs conséquences ou pour les dommages de quelque nature que ce soit survenus pendant la réalisation des travaux de recherche menés avec son soutien financier.

² Le FNS n'est en aucun cas sponsor ou donneur d'ordre, au sens juridique du terme, de la recherche qu'il soutient et décline toute responsabilité dans le cadre des dispositions correspondantes, notamment dans le domaine de la recherche sur l'être humain.

12.2 Assurances

¹ La conclusion d'assurances responsabilité civile est l'affaire des bénéficiaires de subsides, respectivement des institutions qui les emploient. Les frais de telles assurances ne doivent pas être mis à la charge du FNS, à l'exception des primes d'une assurance responsabilité civile liée à la recherche sur l'être humain pour des centres situés hors de Suisse, lorsque cela est indispensable pour le projet de recherche. ⁸⁵

² Les bénéficiaires veillent à ce que le matériel de valeur durable, acquis grâce aux subsides du FNS, soit intégré à l'assurance contre les dommages matériels de l'institution qui les emploie.

12.3 Taxe sur la valeur ajoutée

Les subsides du FNS sont des subventions au sens de l'article 18, alinéa 2, lettre a de la loi fédérale sur la TVA. Ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Si des fonds octroyés par le FNS sont transférés à des partenaires de projet ou à d'autres bénéficiaires de subsides, le FNS recommande de leur signifier par écrit qu'il s'agit de subventions.

⁸² Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

⁸³ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 1^{er} novembre 2022, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.

⁸⁴ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2018.

⁸⁵ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 juin 2022, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2022.

13. Dispositions finales

13.1 Abrogation et intégration du droit en vigueur

¹ L'entrée en vigueur du présent règlement entraîne l'abrogation :

- a. du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 17.06.2008 avec toutes ses annexes ;
- b. du règlement sur l'information, la valorisation et les droits relatifs aux résultats issus de la recherche du 17.06.2008.

² Les dispositions du règlement sur l'encouragement des postdoctorant·es avec des obligations familiales dans des projets soutenus par le FNS – mesures d'allègement (120%) du 13.02.2013 et du règlement relatif à l'encouragement de la mobilité des doctorant·es dans les projets de recherche soutenus par le FNS du 1.11.2011 sont intégrés aux annexes du présent règlement.

13.2 Dispositions transitoires

¹ Ce règlement est applicable aux procédures de requêtes encore pendantes lors de son entrée en vigueur dans la mesure où il n'en résulte aucun désavantage pour les requérant·es. L'évaluation et la prise de décision relative aux requêtes s'effectue sur la base des formulaires en vigueur au moment de leur soumission.

² Ce règlement est applicable aux modalités d'encouragement établies avant son entrée en vigueur. Les droits accordés aux bénéficiaires de subsides lors de la décision d'octroi demeurent néanmoins valables même s'ils ne trouvent plus de fondement dans ce nouveau règlement.

³ Ce règlement est applicable aux requêtes soumises après son entrée en vigueur. Si certaines dispositions de ce règlement ne sont pas transposées dans les formulaires de requêtes et dans les autres formulaires mis à disposition sur la plateforme *mySNF* lors de la soumission des requêtes, il n'en résulte aucun désavantage pour les requérant·es et les requêtes sont évaluées sur la base des formulaires en vigueur au moment de la soumission.

⁴ Diverses nouveautés, dont la déclaration personnelle des requérant·es, les partenaires de projets en guise de nouveau statut, l'obligation d'annoncer des fonds de tiers, ne seront pas encore applicables pour les entrées de requêtes mentionnées ci-après. Les directives déterminantes dans *mySNF* se fondent alors sur les anciennes dispositions :

1. échéances pour les esquisses relatives au PNR 72 « Résistance aux antimicrobiens » (11.1.2016), au PNR 74 « Système de santé » (18.1.2016) et au PNR 75 « Big Data » (13.1.2016)
2. Advanced PostDoc.Mobility (01.2.2016)
3. Subsides de retour en Suisse AdvancedPostDoc.Mobility (01.2.2016)
4. Ambizione (12.2.2016)
5. Doc.Mobility (01.3.2016)
6. Early Postdoc.Mobility (01.3.2016)
7. PNR 69 2^{ème} phase de recherche (01.3.2016)
8. Doc.CH (10.3.2016)
9. Encouragement de projets (01.4.2016)
10. Projet pilote OAPEN-CH (13.4.2016)
11. Esquisses Professeurs boursiers du FNS (02.5.2016)
12. R'Equip (15.5.2016)

⁵ En ce qui concerne l'imputabilité des frais, les bénéficiaires de subsides peuvent uniquement faire valoir les frais dont la prise en compte est prévue de manière valable dans les formulaires de *mySNF*. Les frais imputables qui ne sont pas pris en compte dans les décisions d'octroi, parce que leur remboursement ne pouvait pas encore être sollicité dans les formulaires inhérents aux requêtes, peuvent néanmoins être mis à la charge des subsides à partir du 1.1.2016 pour autant que le subside ne soit pas globalement dépassé. Le FNS ne rembourse néanmoins pas de tels frais comme des frais additionnels ou supplémentaires.

13.3 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Annexe 1 : Règles d'utilisation de mySNF

Chiffre 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 11 juin 2021

mySNF est une plate-forme d'interaction du Fonds national suisse entre les requérant·es, les évaluatrices et évaluateurs, les institutions de recherche et le Secrétariat du FNS. L'accès au site Internet mySNF.ch et l'utilisation de celui-ci sont soumis aux conditions ci-après.

1. Dispositions générales

- 1.1 Compte utilisateur, enregistrement, convention d'utilisation
- 1.2 Données de connexion
- 1.3 Confidentialité
- 1.4 Service d'assistance mySNF
- 1.5 Conditions techniques
- 1.6 Responsabilité
- 1.7 Abus
- 1.8 Validité juridique
- 1.9 For

2. Dispositions spécifiques aux requérant·es

1. Dispositions générales

1.1 Compte utilisateur, enregistrement, convention d'utilisation

Un·e utilisateur/trice au sens des présentes règles d'utilisation est une personne possédant un compte d'utilisateur "normal" ou "limité" dans mySNF. Pour pouvoir utiliser un **compte normal**, l'utilisateur/trice doit signer la convention d'utilisation dans mySNF et la retourner au FNS. Les dispositions du présent document s'appliquent dans ce cas, en plus de celles de la convention d'utilisation. Tous les utilisateurs qui n'ont pas retourné la convention d'utilisation signée sur papier au FNS disposent d'un **compte d'utilisateur limité**. Un compte d'utilisateur/trice limité peut être muté en un compte d'utilisateur normal en tout temps, il suffit de remettre une convention d'utilisation signée au FNS.

Toute personne est autorisée à s'enregistrer en qualité de requérant·e avec un compte d'utilisateur/trice mySNF. Le FNS décide sur l'attribution d'autres rôles et fonctions.

Les nouveaux comptes d'utilisateur en qualité de requérant·e ne peuvent être utilisés qu'après un contrôle effectué par le FNS. Cet examen dure en général un jour ouvrable, et peut se prolonger au maximum jusqu'à 5 jours ouvrables. Les utilisateurs/trices sont informés par courriel dès que leur compte est mis en service.

1.2 Données de connexion

L'accès à un compte d'utilisateur est protégé par un nom d'utilisateur et un mot de passe ou, s'il s'agit d'expert·es externes, par le biais d'un lien limité dans le temps. Dans les deux cas, les utilisateurs/trices répondent de la conservation appropriée des données d'accès. Ils endossent l'unique responsabilité du contenu des données chargées sur mySNF avec leur compte d'utilisateur.

1.3 Confidentialité

Tous les utilisateurs, qui peuvent consulter dans mySNF des données qui n'émanent pas d'eux, sont tenus de les traiter de manière confidentielle et de ne pas les transmettre à des tiers non autorisés.

Dans le respect des mesures de sécurité requises pour la protection des données, le FNS peut transmettre des données à des tiers à l'étranger ou en Suisse, pour autant qu'il considère que cela est nécessaire à l'évaluation adéquate des projets.

1.4 Service d'assistance mySNF

Le FNS met tout en œuvre pour garantir l'accessibilité au site mySNF. Les interruptions d'exploitation sont généralement communiquées en avance et dans les plus brefs délais. Le service d'assistance mySNF est à disposition pour répondre aux demandes téléphoniques ou par courriel tous les jours ouvrables de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 17.00 heures.

1.5 Conditions techniques

Les fichiers transmis ne peuvent être traités que dans une taille et des formats de fichiers prédéfinis par le FNS (PDF, JPG, GIF, PNG, AVI, MOV). Le FNS n'est pas tenu de traiter des fichiers qui ne correspondent pas à ces dispositions. L'utilisateur/trice est informé lorsqu'il n'est pas possible de traiter les données transmises.

1.6 Responsabilité

Le FNS met tout en œuvre pour rendre le site mySNF aussi sûr que possible, afin que l'intégrité et la confidentialité des données saisies soient préservées. Néanmoins, l'on ne peut exclure totalement des manipulations ou pertes de données. Dans les limites de la loi, le FNS décline toute responsabilité pour tout préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation du site Internet mySNF.

1.7 Abus

En cas d'usage abusif, sous quelque forme que ce soit, la personne concernée peut se voir interdire l'accès à mySNF.

1.8 Validité juridique

S'il apparaît que certaines parties ou des formulations isolées des présentes règles d'utilisation ne sont pas, plus ou pas intégralement conformes à la situation juridique en vigueur, le contenu et la validité des autres parties n'en seront nullement affectés.

Le FNS se réserve le droit de modifier les présentes dispositions sans avertissement préalable. La version en vigueur est celle publiée sur www.mysnf.ch.

1.9 For

Tout différend qui surviendrait dans le cadre de l'utilisation du site Internet mySNF.ch est exclusivement soumis au droit suisse. Le for juridique est à Berne.

2. Dispositions spécifiques aux requérant·es

- 1) Le dépôt de toutes les requêtes visant l'obtention de subsides du FNS se fait via mySNF. Le FNS se réserve le droit de réclamer des documents sur papier.
- 2) Le dépôt d'une requête au FNS requiert que soient satisfaites les conditions fixées aux art. 10 ss du règlement des subsides du FNS, les conditions fixées dans les dispositions correspondantes du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ainsi que les conditions personnelles et formelles de chaque instrument d'encouragement.
- 3) Chaque requête doit être déposée via le compte d'utilisateur de la personne requérante à qui sont adressées les communications. Elle/il assume l'entière responsabilité des données transmises via mySNF. Si la ou le requérant·e est une personne juridique, la requête doit être déposée avec le compte d'utilisateur de l'interlocuteur/trice désigné.
- 4) Une requête est considérée comme déposée uniquement lorsque l'utilisateur/trice la remet explicitement dans mySNF. Les données saisies avant le dépôt proprement dit sont stockées temporairement pendant 5 ans au minimum et sont accessibles et modifiables, mais ne sont pas traitées par le FNS.
- 5) Les requérant·e-s, qui disposent d'un compte d'utilisateur limité (cf. ch. 1.1), doivent, lors du dépôt d'une requête, signer l'aperçu de la requête qui leur a été transmis par courriel et l'envoyer au FNS.⁸⁶
- 6) Le FNS soumet toutes les requêtes déposées à un examen formel. Si une requête présente un défaut qui peut être corrigé sans autre, le FNS fixe un délai par courriel à la/au requérant·e pour y remédier. Afin de pouvoir procéder aux corrections dans le délai fixé, la ou le requérant·e doit être atteignable par e-mail pendant les deux semaines qui suivent le délai de remise des requêtes déterminé dans l'instrument d'encouragement.

⁸⁶ Modification rédactionnelle du 11 juin 2021.

Annexe 2 : Subsidés pour les publications scientifiques électroniques en libre accès ⁸⁷
Chiffre 2.16 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés

⁸⁷ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 novembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2018.

Annexe 3 : Subsidés pour réunions ⁸⁸

Chiffre 2.17 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés

88 Abrogé par décision du Conseil de la recherche du 14 février 2017, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017.

Annexe 4 : Flexibility Grant (anciennement Mesures d'allègement 120%)
(ch. 2.18 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) ;
version du 7 juin 2022.

4.1 Principe et objectifs

¹ En octroyant un Flexibility Grant, le FNS permet de mieux concilier les charges d'assistance avec l'activité scientifique et la carrière académique.

² Le FNS alloue aux scientifiques de la relève, qui ont des exigences professionnelles élevées et des enfants à charge, des subsides pour l'engagement de personne(s) auxiliaire(s) et pour des frais de garde des enfants (Flexibility Grant) conformément aux dispositions ci-après. ⁸⁹

³ Les montants sont alloués dans le contexte des subsides de recherche du FNS et versés soit aux bénéficiaires de subsides soit aux postdoctorant·es ou doctorant·es payés via le projet de recherche financé.

⁴ Il est possible de combiner un "subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire" avec un "subside pour les frais de garde des enfants".

4.2 Subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire

¹ Le subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire permet de réduire le temps de travail d'un poste à 80%-100% à un taux d'occupation minimal de 60% et d'engager une personne (un·e scientifique ou un·e collaborateur/trice technique ou aide) dans le cadre du projet de recherche soutenu par le FNS.

² Le FNS contribue au salaire de la personne auxiliaire. Cette contribution se monte à 20% au maximum du salaire brut - calculé sur la base d'un taux d'occupation à 100% - de la personne qui en fait la demande; à cela s'ajoute le salaire brut libéré suite à la réduction du taux d'occupation (à savoir au maximum 40% du salaire brut déterminant de la personne qui demande le subside).

³ Il est également possible de demander un subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire sans réduire son taux d'occupation. Dans ce cas-là, le taux d'occupation de la personne qui en fait la demande doit être de 80%-100%. Le montant versé pour l'engagement d'une personne auxiliaire (collaborateur/trice scientifique ou technique ou aide) dans le projet de recherche soutenu est limité à 20% du salaire brut déterminant de la personne qui demande le Flexibility Grant.

4.3 Contribution aux frais de garde des enfants

¹ Les subsides pour couvrir des frais de garde des enfants permettent aux scientifiques de la relève de poursuivre leur activité scientifique tout en évitant autant que possible des retards.

² Leur taux d'occupation doit être de 80% au minimum. Les doctorant·es (cf. chiffre 4.4, alinéa 1, lettre c) peuvent demander une contribution aux frais de garde des enfants indépendamment de leur taux d'occupation.

4.4 Conditions personnelles : encouragement par le FNS

¹ Les scientifiques de la relève suivants peuvent obtenir un Flexibility Grant:

⁸⁹ Modification rédactionnelle du 1 juillet 2020, entrée en vigueur immédiate.

- a. les bénéficiaires des instruments d'encouragement de carrières Ambizione (avec salaire), PRIMA, Postdoc.Mobility pour la phase de retour et uniquement pour des subsides pour la garde des enfants et Doc.CH (pour ces derniers, la let. c vaut en surplus);⁹⁰
- b. les postdoctorant-es financés par le FNS au sens du chiffre 7.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS et employés dans une institution suisse;
- c. les doctorant-es financés par le FNS et employés dans une institution suisse; les doctorant-es ne peuvent bénéficier que des subsides pour la garde des enfants.

² Les subsides peuvent aussi être demandés dans les Pôles de recherche nationaux (PRN). La procédure de soumission et de demande spécifique aux PRN est réglée dans les directives PRN „Grants for postdocs and doctoral students with family care duties“.

4.5 Autres conditions personnelles⁹¹

¹ Les scientifiques de la relève doivent satisfaire aux conditions complémentaires ci-après:

- a. concernant les deux types de subsides: la chercheuse ou le chercheur de la relève doit fournir la preuve des jours où son (ses) enfant(s) est (sont) gardé(s) par des tiers. Cette garde externe doit être nécessaire pendant au moins trois jours par semaine de travail pour des raisons professionnelles, la prise en charge personnelle de leur(s) enfant(s) ne pouvant pas dépasser plus d'un jour par personne.⁹² Sont pris en compte les enfants jusqu'à la fin de la scolarité primaire (selon le droit suisse⁹³). Le FNS peut demander des justificatifs détaillés en la matière ;
- b. concernant le subside visant l'engagement d'une personne auxiliaire: un taux d'occupation d'au moins 60% en cas de réduction du temps de travail ou un taux d'occupation d'au moins 80% dans la mesure où une personne auxiliaire est engagée sans réduction parallèle du taux d'occupation. Les preuves de la réduction du taux d'occupation et de l'engagement de la personne auxiliaire doivent être présentées; et
- c. concernant le subside pour les frais de garde des enfants: un taux d'occupation d'au moins 80%. Les doctorant-es n'ont pas besoin de fournir cette preuve. Les doctorant-es doivent également satisfaire les conditions préalables citées à la lettre a.

² Si les deux types de subsides sont combinés, le taux d'occupation doit se monter à 80% au minimum.

4.6 Modalités de soumission et délais

¹ Dans un projet de recherche en cours soutenu par le FNS, le droit à un Flexibility Grant prend naissance au plus tôt à partir du mois au cours duquel la requête a été déposée.⁹⁴

² Les requêtes doivent être soumises pendant un projet de recherche en cours soutenu par le FNS, le plus tôt possible, mais au plus tard deux semaines avant son échéance.⁹⁵

⁹⁰ Adaptation rédactionnelle de la version du 1.7.2020, en vigueur dès le 1.11.2020.

⁹¹ Modification rédactionnelle du 1 juillet 2020, entrée en vigueur immédiate.

⁹² Concernant la garde des enfants, le FNS se base sur la situation réelle. Il convient de mentionner les raisons professionnelles qui justifient la garde externe des enfants. Celles-ci peuvent aussi être liées au fait que l'autre personne responsable de la garde des enfants a des horaires de travail irréguliers, suit une formation complémentaire, est en incapacité de fournir des soins pour cause de maladie/accident, ou encore pour des raisons de chômage.

⁹³ La durée du degré primaire se fonde sur l'art. 6 de l'Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS). Canton du Tessin : des demandes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la 6^e année.

⁹⁴ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 juin 2022, entrée en vigueur immédiate.

⁹⁵ Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 7 juin 2022, entrée en vigueur immédiate.

³ Les demandes sont soumises par la ou le bénéficiaire chargé de la correspondance. Il en va de même si le subside est demandé en faveur de collaboratrices ou collaborateurs conformément au chiffre 4.4, lettres b et c.

⁴ La demande doit être soumise sous forme électronique en tant que subside complémentaire, conformément aux instructions de mySNF, et contenir toutes les données et annexes obligatoires.

4.7 Traitement des demandes ⁹⁶

¹ Du moment que les conditions mentionnées aux chiffres 4.4 et 4.5 sont satisfaites, le FNS évalue la pertinence des mesures. C'est le cas lorsqu'elles permettent de mieux concilier la poursuite de l'activité scientifique et la garde des enfants et qu'elles contribuent à éviter autant que possible des retards.

² Le FNS peut refuser la demande ou réduire le subside sollicité si leur pertinence n'est pas ou que partiellement établie.

³ Le FNS n'entre pas en matière sur les demandes qui ne répondent pas aux conditions citées aux chiffres 4.4 à 4.6.

4.8 Octroi et versement des subsides et prolongations ⁹⁷

¹ Dans une première phase, les subsides sont en principe accordés pour un maximum de 24 mois et imputés au subside global dévolu au projet de recherche approuvé.

² À l'aide d'une simple demande ultérieure, le Flexibility Grant peut être prolongé pour une deuxième phase, jusqu'à la fin du projet de recherche approuvé, pour autant que les conditions d'octroi soient toujours satisfaites.

³ Si le projet de recherche approuvé s'achève après un maximum de 30 mois à compter du début du Flexibility Grant, le subside sera directement octroyé pour la période allant jusqu'à la fin du projet.

⁴ Le versement est versé à la demande de la ou du bénéficiaire chargé de la correspondance du projet de recherche (versement par tranches).

⁵ Au moyen d'une demande ultérieure citée à l'alinéa 2, il est aussi possible de demander des prolongations du Flexibility Grant qui sont justifiées par un prolongement du projet de recherche approuvé. Les conditions préalables à l'approbation sont que l'engagement de la personne qui demande le Flexibility Grant ait aussi été prolongé et que les conditions continuent d'être satisfaites.

4.9 Frais imputables

¹ Un subside pour l'engagement d'une personne auxiliaire couvre les coûts salariaux de cette dernière. Les directives du FNS relatives à l'engagement de collaborateurs·trices s'appliquent en la matière. Les moyens libérés par une réduction du taux d'occupation sont pris en compte.

² Un subside du FNS pour la garde des enfants couvre tout au plus les coûts effectifs de la garde des enfants par des tiers, c'est-à-dire au maximum 1'000 francs par enfant/mois. D'éventuelles contributions versées par l'employeur des deux parents pour les frais de garde des enfants seront déduites de ce montant.

⁹⁶ Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

³ Le FNS prend en compte d'éventuelles réductions (chiffre 4.7, alinéa 2) concernant la durée et/ou la hauteur du subside demandé.

⁴ Le subside global ne doit pas dépasser 30'000 francs/an.

4.10 Utilisation et adaptations du subside

¹ Le subside doit être perçu pendant la durée du projet de recherche soutenu par le FNS.

² Les bénéficiaires de subsides sont astreints à informer immédiatement le FNS de tous les faits susceptibles de modifier ou d'influencer les conditions préalables au subside (article 39 du règlement des subsides). Ils doivent notamment annoncer au FNS les modifications qui surviennent dans l'organisation de la garde des enfants. Le cas échéant, le FNS adapte le subside ou y met un terme si les conditions de son octroi n'existent plus.

4.11 Rapports

¹ Il n'est pas nécessaire de transmettre un rapport scientifique séparé sur le Flexibility Grant. La présentation du rapport a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire via le projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS.

² Le décompte financier est établi dans le cadre du rapport financier ordinaire.

4.12 Autres dispositions

À défaut de dispositions particulières précisées dans la présente annexe, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

Annexe 5 : Subsidés de mobilité pour doctorant·es dans des projets de recherche soutenus par le FNS

Chiffre 2.19 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés ;
version du 3 novembre 2020

I. Dispositions générales

5.1 Principe

¹ Dans le cadre de leur doctorat, les frais d'un séjour à l'étranger des doctorant·es employés dans un projet de recherche soutenu par le FNS (un séjour au maximum par doctorant·e) sont imputables au subsidé conformément aux dispositions indiquées ci-après (ci-après "subsidés de mobilité").

² Un subsidé de mobilité permet aux doctorant·es d'organiser leur carrière de manière plus flexible. Le FNS considère que la mobilité est un élément essentiel à une carrière académique.

³ L'immatriculation auprès de l'institution suisse et l'engagement comme doctorant·e dans le cadre du projet de recherche soutenu par le FNS se poursuivent pendant le séjour à l'étranger.

5.2 Durée et lieu du séjour

¹ Un subsidé de mobilité est alloué une fois pour six à douze mois. La durée maximale (ch. 7.3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés) de quatre ans que le FNS finance pour le doctorat ne peut pas être prolongée au moyen du séjour à l'étranger.

² Le séjour à l'étranger doit être réalisé auprès d'une institution de recherche à l'étranger qui constitue une plus-value pour la thèse de doctorat et la carrière de la chercheuse ou du chercheur.

³ En outre, le séjour à l'étranger doit correspondre aux objectifs que vise le projet de recherche dans lequel ils s'inscrivent.

II. Conditions formelles et traitement des demandes

5.3 Conditions personnelles

Toute personne employée comme doctorant·e dans le cadre d'un projet de recherche soutenu par le FNS et immatriculée avec ce statut est autorisée à soumettre une demande de subsidé de mobilité.

5.4 Conditions objectives

¹ Le séjour à l'étranger doit avoir lieu pendant le déroulement du projet de recherche soutenu par le FNS.

² La demande pour l'obtention d'un subsidé de mobilité doit se faire sous forme électronique, être soumise conformément aux formats de fichier prédéterminés et contenir toutes les données et annexes obligatoires.

Font notamment partie des annexes obligatoires :

- a. un budget détaillé pour l'établissement des coûts additionnels qui résultent du séjour;
- b. une confirmation de l'institut d'accueil qui garantit l'accompagnement spécifique nécessaire et l'accès à l'infrastructure.

5.5 Modalités de soumission et délais

¹ La ou le responsable du projet de recherche soutenu par le FNS dépose les requêtes via la plateforme web électronique mySNF.

² La demande doit être remise au plus tard deux mois avant le début du séjour à l'étranger. Le ch. 1.15 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'applique pour ce qui est du respect des échéances pour le dépôt des demandes.

³ Une demande pour l'obtention d'un subside de mobilité peut être déposée en tout temps dans le cadre d'un projet en cours bénéficiant du soutien du FNS. En conséquence, la demande peut être déposée au plus tôt le jour où débute le projet de recherche soutenu par le FNS, et au plus tard au moment où le projet de recherche soutenu par le FNS bénéficie encore d'une durée de huit mois.

5.6 Non-entrée en matière

Le FNS n'entre pas en matière sur les demandes qui ne remplissent pas les conditions formelles stipulées aux chiffres 5.3 à 5.5.

5.7 Traitement des demandes ⁹⁸

¹ Du moment que les conditions mentionnées aux chiffres 5.3 et 5.4 sont satisfaites, le FNS évalue la pertinence du séjour de mobilité. Elle est établie lorsque le séjour apporte une plus-value à la thèse et à la carrière de la chercheuse ou du chercheur.

² Le FNS peut refuser la demande ou réduire le subside sollicité si la pertinence n'est pas ou que partiellement établie.

III. Frais imputables

5.8 Frais et subsides complémentaires

¹ La ou le doctorant·e peut faire valoir les frais suivants :

- a. frais de voyage d'aller vers l'institut hôte et retour. En principe, il faut proposer les variantes les plus avantageuses (train, bus, classe économique). Les frais d'aller et de retour pour des membres de la famille (partenaire, enfants) peuvent également être pris en compte, dans la mesure où ces personnes accompagnent la ou le doctorant·e durant tout le séjour ;
- b. frais de séjour sur place (logement ; taxes d'inscription et frais d'infrastructure dans les hautes écoles étrangères comme par ex. pour la fréquentation de bibliothèques) ;
- c. un montant pour la participation à des congrès scientifiques importants pour la propre recherche de la ou du doctorant·e et qui ne peuvent pas être financés par le projet de recherche.

² Aucun frais de recherche n'est admis.

³ Le FNS alloue au maximum 20'000 francs pour un séjour à l'étranger. Un montant plus élevé peut être versé lorsque la ou le doctorant·e est accompagné de sa famille (partenaire, enfants) durant le séjour.

⁴ Le FNS peut réduire la durée et le budget demandés.

⁵ Le budget remis avec la demande (ch. 5.4, al. 2, let. a) constitue la base contraignante pour mesurer le subside de mobilité. Après la remise de la demande, le FNS peut, sur demande motivée, prendre en

⁹⁸ Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

compte des changements survenus entretemps et octroyer un subside complémentaire à condition que la raison de cette évolution n'était pas connue ni prévisible au moment du dépôt de la demande. ⁹⁹

5.9 Salaire

Le salaire de la ou du doctorant·e continue d'être assuré par l'emploi occupé dans le projet de recherche financé par le FNS.

IV. Utilisation du subside ; autres dispositions

5.10 Déblocage des subsides ¹⁰⁰

Le déblocage des subsides alloués, lesquels sont imputés au subside global pour le projet de recherche encouragé par le FNS, intervient à la demande de la ou du bénéficiaire de ce projet et se fonde sur l'article 33 du règlement des subsides.

5.11 Assurances

Les éventuelles assurances complémentaires nécessaires au séjour à l'étranger, qui ne sont pas couvertes par l'employeur, sont l'affaire des bénéficiaires.

5.12 Rapports

¹ La présentation des rapports a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire du projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS. Il n'est pas nécessaire de transmettre un rapport scientifique séparé.

² Le décompte financier est établi dans le cadre du rapport financier ordinaire.

³ Si aucun séjour à l'étranger n'a été effectué, cela doit être indiqué dans le rapport financier et les fonds accordés pour le séjour à l'étranger doivent être remboursés au FNS.

V. Dispositions finales

5.13 Autres dispositions

À défaut de dispositions particulières dans la présente annexe, les dispositions du règlement des subsides ainsi que du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

⁹⁹ Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon la décision prise le 3 novembre 2020 par la présidence du Conseil de la recherche, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Annexe 6 : Protected Research Time for Clinicians

Chiffre 2.20 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 18 septembre 2023

6.1 Principe

Le Fonds national suisse (FNS) veut garantir aux clinicien·nes actifs un temps de travail équivalant à 30 % d'un plein temps pendant lequel ils sont déliés de leurs obligations cliniques afin de pouvoir se consacrer à leurs projets de recherche soutenus par le FNS. Les charges salariales pour ce temps réservé à la recherche sont prises en charge à part égale par le FNS et l'employeur.

6.2 Conditions personnelles

Peuvent déposer une demande de subside « Protected Research Time for Clinicians » (ci-après « Protected Research Time ») les personnes qui :

- a. remplissent les conditions personnelles pour les requérant·es conformément à l'article 10 du règlement des subsides et aux articles 4 et 5 du règlement relatif à l'Encouragement de projets ;
- b. exercent une activité clinique dans un hôpital suisse habilité à recevoir des subsides conformément à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ;
- c. sont requérant·es pour un projet de recherche évalué par la division Biologie et médecine ;
- d. n'ont encore jamais reçu un subside « Protected Research Time » ;
- e. n'occupent pas déjà un poste managérial avec responsabilité budgétaire dans un hôpital ou un poste académique permanent (*tenured position*).

6.3 Conditions objectives

La demande de « Protected Research Time » doit être envoyée par courriel à project.ls@snf.ch au moment où la requête de projet est déposée. Si le projet reçoit un subside, les documents suivants doivent être remis au FNS : ¹⁰¹

- a. une description détaillée du rôle de la ou du requérant·e dans le projet de recherche concerné ;
- b. un accord écrit et contraignant pour les deux parties signataires, à savoir la ou le requérant·e et son employeur, qui précise le début, la durée et la répartition du temps réservé à la recherche et la libération correspondante des tâches cliniques ; le temps réservé à la recherche peut varier entre 10 % et 50 %, mais doit en moyenne équivaloir à 30 % sur la durée du projet ;
- c. le relevé des charges salariales (y c. cotisations sociales) et leur répartition entre le FNS et l'employeur.

6.4 Modalités de soumission et délais

¹ La demande de « Protected Research Time » doit être envoyée par courriel à project.ls@snf.ch au moment où la requête de projet est déposée. ¹⁰² Les coûts liés au « Protected Research Time » ne doivent pas être saisis dans le budget du projet. ¹⁰³

² Un subside « Protected Research Time » peut s'étaler sur toute la durée du subside relatif au projet correspondant ; il commence au plus tôt lors du déblocage du subside pour le projet et se termine au plus tard lors de l'achèvement ou de l'interruption du projet. Toute prolongation est exclue.

¹⁰¹ Modification rédactionnelle du 18 septembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹⁰² Modification rédactionnelle du 18 septembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

¹⁰³ Modification rédactionnelle du 20 septembre 2017, entrée en vigueur immédiate.

6.5 Frais imputables

¹ Le calcul des charges salariales pour le temps réservé à la recherche se fonde sur les barèmes cantonaux de la classe de fonction correspondante, et comprend les cotisations de l'employeur aux charges sociales qui s'appliquent localement. ¹⁰⁴ Les éventuels éléments de salaire provenant d'une activité en cabinet privé ou d'autres sources ne sont pas imputables et doivent être entièrement pris en charge par l'employeur.

² Le salaire brut ne doit pas dépasser 150 000 francs (plus les cotisations de l'employeur selon les barèmes reconnus par le FNS). Les charges salariales supplémentaires sont entièrement à la charge de l'employeur.

³ Les subsides « Protected Research Time » non utilisés doivent être remboursés au FNS ; ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

6.6 Évaluation scientifique

¹ Les personnes requérant un subside « Protected Research Time » doivent fournir une contribution personnelle substantielle au projet correspondant à un taux d'activité d'au moins 30 %.

² Les décisions concernant les requêtes pour l'octroi d'un « Protected Research Time » sont prises conjointement à l'évaluation du projet de recherche correspondant.

6.7 Obligation d'informer et rapport scientifique

Toute modification apportée à l'accord mentionné au chiffre 6.3 de la présente annexe doit être soumise au FNS et approuvée par ce dernier.

6.8 Disposition transitoire

L'initiative « Protected Research Time for Clinicians » dure jusqu'en 2024. ¹⁰⁵

¹⁰⁴ La base pertinente pour le calcul des subsides de "Protected Research Time for Clinicians" est le salaire brut au moment de l'attribution. Toute adaptation ultérieure du salaire est à la charge de l'employeur. (Explication de la pratique au 1.3.2021)

¹⁰⁵ Modification rédactionnelle du 18 septembre 2023, entrée en vigueur immédiate.

Annexe 7 : Frais pour mesures d'encouragement d'égalité des chances : subside égalité

Chiffre 2.21 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

7.1 Principe et objectifs

En prenant en charge le coût des mesures visant à encourager l'égalité des chances, le FNS veut soutenir le développement de carrière et la constitution de réseaux pour la relève scientifique féminine.

7.2 Frais imputables

Le subside égalité fait partie des coûts imputables, conformément à l'article 28 du règlement des subsides. Chaque chercheuse habilitée a le droit de recevoir au maximum 1 000 francs par tranche de 12 mois pendant la durée du projet.

7.3 Mesures soutenues

Le subside égalité peut servir à financer des activités de mentorat, de coaching, des cours de promotion de carrière, des rencontres de réseautage et d'autres mesures similaires. Le subside égalité n'est pas versé pour des mesures destinées à soutenir les familles (par ex. frais de garde des enfants).

7.4 Conditions personnelles ; niveaux

Le subside égalité peut être invoqué par la relève scientifique féminine aux niveaux suivants :

- a. doctorantes,
- b. postdocs et
- c. collaboratrices de hautes écoles spécialisées non titulaires d'un doctorat.

7.5 Conditions personnelles ; encouragement par le FNS ¹⁰⁶

Les membres de la relève scientifique féminine suivantes peuvent obtenir un subside au titre de l'égalité :

- a. bénéficiaires d'instruments d'encouragement de carrière du FNS (à l'exception de Eccellenza, professeures boursières FNS et des professeures assistantes Energy Grants) ;
- b. les collaboratrices financées par le FNS et employées dans une institution suisse.

7.6 Taux d'occupation

En règle générale, le subside égalité ne peut être versé que pour un taux d'occupation d'au moins 60 % financé par le FNS. Le FNS peut accorder des dérogations. Les doctorantes peuvent obtenir un subside égalité quel que soit leur taux d'occupation. ¹⁰⁷

7.7 Garantie de déficit

Le subside égalité est imputé sur le subside et n'a pas besoin de faire l'objet d'une requête. Si le subside égalité ne peut pas être couvert par le subside alloué au projet, les coûts peuvent être recouverts à l'aide des justificatifs correspondants dans le cadre du rapport financier final (garantie de déficit).

¹⁰⁶ Adaptation rédactionnelle du 30 novembre 2018, entrée en vigueur immédiate.

¹⁰⁷ Modifié le 24 septembre 2019 par décision du Conseil de la recherche, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

Annexe 8 : Subsidés en vue de réduire des charges d'enseignement

Chiffre 2.23 règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés ;
version du 29 octobre 2024

8.1 Conditions et demande

Les demandes de subsidés pour décharge de cours (art. 8, al. 5 du règlement relatif à l'Encouragement de projets ¹⁰⁸) doivent être formulées lors du dépôt des requêtes. Pour l'octroi de subside, les conditions formelles suivantes doivent être réunies cumulativement :

- a. Le projet de recherche court sur une période supérieure à deux ans ;
- b. Le subside pour décharge de cours concerne uniquement la ou le requérant·e ;
- c. La ou le requérant·e est professeur·e ordinaire, associé·e ou assistant·e dans une haute école universitaire ou professeur·e dans une haute école spécialisée ou une haute école pédagogique ;
- d. Un délai de quatre ans au moins sépare deux demandes de subside pour décharge de cours ;
- e. La haute école concernée doit donner son accord à la demande de subside pour décharge de cours.

8.2 Hauteur et utilisation des subsidés

Le FNS accorde un subside pour décharge de cours d'un montant de 6 000 francs pour une heure horaire semestre jusqu'à un maximum de 24 000 francs pour quatre heures horaire semestre. Le subside ne peut être accordé qu'une seule fois par projet. Les heures de décharge concernées peuvent se répartir sur un ou sur deux semestres. Les coûts effectifs qui dépassent le montant alloué ne sont pas pris en charge par le FNS. Toute affectation du subside autre qu'à des fins de décharge de cours est exclue.

8.3 Rapports ¹⁰⁹

8.4 Projet pilote ¹¹⁰

¹⁰⁸ [Règlement relatif à l'](#)

¹⁰⁹ Abrogé par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 29 octobre 2024, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.

¹¹⁰ Abrogé par décision du Conseil de la recherche du 12 décembre 2018, entrée en vigueur immédiate.

Annexe 9 : Services de gestion des subsides reconnus

Chiffre 5.1 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 12 mars 2026

Bâle

Universität Basel
Direktion Finanzen
Controlling & Reporting
Petersgraben 35
Postfach
4001 Basel

Tel. 061 / 207 12 06
E-Mail controlling@unibas.ch

Berne

Universität Bern
Finanzabteilung
zHv Herrn Joël Kissling
Hochschulstrasse 6
3012 Bern

Tél. 031 / 684 31 33 (Lun. à Jeu.)
Courriel joel.kissling@unibe.ch

Berner Fachhochschule BFH
Koordination Finanzen
zHv Frau Tamara Brunner
Falkenplatz 24
3012 Bern

Tél. 031 / 848 49 53
Courriel tamara.brunner@hkb.bfh.ch

Fribourg

Université de Fribourg
Direction administrative, service financier
Mme Evelyne Andrey
Av. de l'Europe 20
1700 Fribourg

Tél. 026 / 300 70 71
Courriel evelyne.andrey@unifr.ch

Genève

Université de Genève
Comptabilité centrale
à l'att. de M. Yvan Seguin
24, Rue du Général Dufour
1211 Genève 4

Tél. 022 / 379 50 16
Courriel yvan.seguin@unige.ch

Fondation pour l'institut de hautes études
internationales et du développement
à l'att. de Mme M. Cargill
Chemin Eugène-Rigot 2A
Case postale 1672
1211 Genève 1

Tél. 022 / 908 43 23
Courriel magali.cargill@graduateinstitute.ch

Lausanne

Université de Lausanne
à l'att. de M. Nicolas Zarpellon
Unicentre
1015 Lausanne

Tél. 021 / 692 23 98
Courriel sf-surv-gest-fonds@unil.ch

EPFL RI SF
à l'att. de Mme Giuseppa Mandra
B1 A1 518
Station 7
1015 Lausanne

Tél. 021 / 693 20 89
Courriel SF.FNSComm@epfl.ch

Centre Hospitalier Universitaire Vaudois
Comptabilité
Mme Valérie Bessire
Rue du Bugnon 21
1005 Lausanne

Tél. 021 / 314 69 77
Courriel valerie.bessire@chuv.ch

Lugano

Università della Svizzera italiana (USI)
Finance and Controlling Service
Mr Milan Savic
Via G. Buffi 13
6900 Lugano

Tél. 058 / 666 48 18
Courriel milan.savic@usi.ch

Lucerne

Universität Luzern
Finanz- und Rechnungswesen
zHv. Herr Stefan Degen
Froburgstrasse 3
Postfach 4466
6002 Luzern

Tél. 041 / 229 55 44
Courriel stefan.degen@unilu.ch

Hochschule Luzern
Hochschulentwicklung und -dienste
zHv Herrn Dr. Maurice Cottier
Werftstrasse 4
6002 Luzern

Tél. 041 / 228 40 04
Courriel grants@hslu.ch

Neuchâtel

Université de Neuchâtel
Bureau des Fonds de tiers
Faubourg de l'Hôpital 106
2000 Neuchâtel

Tél. 032 / 718 11 95
Courriel luca.febbraro@unine.ch

Saint-Gall

Universität St. Gallen
Finanz- & Rechnungswesen
zHv. Herrn Thomas Rempfler-Neff
Bodanstrasse 3
9000 St. Gallen

Tél. 071 / 224 28 12
Courriel thomas.rempfler@unisg.ch

Zurich

Finanzabteilung der Universität Zürich
Fachstelle Drittmittel
Künstlergasse 17
8001 Zürich

Tél. 044 / 634 21 08
Courriel drittmittel@fi.uzh.ch

ETH-Zürich
Abteilung Rechnungswesen
Finance Desk – SNF Reportingteam
SEW C 28
Scheuchzerstrasse 70
8092 Zürich

Tél. 044 / 632 32 08
Courriel nationale-projekte@fc.ethz.ch

Eidg. Forschungsanstalt für Wald
Schnee und Landschaft
zHv Frau Isabelle Feuz
Zürcherstrasse 11
8903 Birmensdorf

Tél. 044 / 739 22 28
Courriel isabelle.feuz@wsl.ch

Verwaltung E.A.W.A.G.
zHv Frau Barbara Breu Rütli
Ueberlandstrasse 133
8600 Dübendorf

Tél. 058 / 765 50 08
Courriel barbara.breu@eawag.ch

EMPA

zHv Frau Corina Neukom
Ueberlandstrasse 129
8600 Dübendorf

Tél. 058/ 765 41 09
Courriel corina.neukom@empa.ch

Paul Scherrer Institut
zHv Frau Carola Rusch
Drittmittel-Verwaltung
5232 Villigen PSI

Tél. 056 / 310 26 55
Courriel carola.rusch@psi.ch

Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften ZHAW

Finanzen & Controlling

zHv Frau Eveline Kutt

Gertrudstrasse 15
8401 Winterthur

Tél. 058 / 934 71 97
Courriel eveline.kutt@zhaw.ch

Annexe 10a : Accord de collaboration avec les services de gestion des subsides

Chiffre 5.2 en lien avec le chiffre 5.1, al. 1 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

Convention sur la collaboration entre

le Fonds national suisse (FNS)

et

le service de gestion des subsides (SGS)¹¹¹ _____

Informations de paiement :¹¹²

IBAN :

Informations de la banque

Nom :

Adresse :

Code postal/ville :

Indication du titulaire du compte / bénéficiaire

Nom :

Adresse :

Code postal/ville :

Structure de référence de paiement :

I. Objet de la convention, but

Conformément à l'article 37 du règlement des subsides du FNS, les bénéficiaires font gérer les subsides que leur a versés le FNS par un service de gestion des subsides (SGS) reconnu par le FNS.

La présente convention règle la collaboration entre le FNS et les SGS. Elle garantit ainsi une présentation financière des comptes en bonne et due forme, homogène et dans les délais sur les subsides versés par le FNS.

II. Bases juridiques

La gestion des subsides du FNS s'appuie sur les bases suivantes :

1. Règlement des subsides du 27 février 2015 ;
2. Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 (annexes comprises) ;
3. Dispositions du FNS relatives à chaque instrument d'encouragement (règlements et mises au concours).

¹¹¹ La Convention est aussi valable pour d'autres unités organisationnelles qui s'occupent de la gestion des subsides au sein de l'institution.

¹¹² Modification rédactionnelle du 2 février 2026, entrée en vigueur immédiate.

III. Reconnaissance d'un SGS

1. Le Secrétariat du FNS reconnaît le SGS d'une institution. Cette reconnaissance part du principe que le SGS s'engage à gérer les subsides conformément aux dispositions en vigueur édictées par le FNS relatives à la gestion des subsides et à la présente convention.
2. Le FNS ne reconnaît que les services de gestion des subsides qui gèrent au moins 20 subsides en moyenne par année.
3. La liste des services de gestion des subsides reconnus figure à l'annexe 9 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

IV. Droits et devoirs des SGS

1. Gestion des subsides ; principes

Le SGS assure la gestion centrale des subsides du FNS octroyés aux personnes affiliées à son institution. Il veille à gérer et à désigner les subsides du FNS de manière distincte des autres ressources de l'institution. Il garantit la gestion des subsides au moyen d'un service spécialisé suffisamment doté en personnel et en matériel.

2. Rapports financiers

Le SGS établit, en règle générale une fois par an, les rapports financiers intermédiaires et finaux selon les critères du FNS (présentation et degré de précision). Le SGS livre dans les délais les rapports au bénéficiaire de subsides pour la transmission au FNS.

3. Bénéficiaires de subsides travaillant dans des institutions différentes

Lorsque le FNS a octroyé un subside à plusieurs bénéficiaires, il verse le montant total au SGS du ou de la bénéficiaire chargé de la correspondance avec le FNS (art. 32, al. 3 du règlement des subsides). Dans ces cas-là, le SGS de la / du requérant-e à qui sont adressées les communications s'occupe d'établir le rapport financier du subside dans son ensemble.

4. Classement et archivage des justificatifs

Le classement et l'archivage des justificatifs remis se fait en accord avec le FNS. Si le classement et l'archivage se font sous forme électronique, le traitement des données sera conforme aux principes de régularité.

5. Contrôle des coûts imputables

Le SGS est tenu de contrôler que les bénéficiaires de subsides de son institution ne décomptent les coûts imputables sur le subside du FNS que conformément aux dispositions édictées par ce dernier.

6. Contrôle des salaires et conditions d'engagement

Le SGS est tenu de vérifier (au besoin avec le concours du service du personnel de l'institution) si les salaires, conditions d'engagement et charges sociales des collaboratrices et collaborateurs salariés par un subside du FNS (annexe 12 du règlement d'exécution général) correspondent aux dispositions du FNS.

7. Information aux bénéficiaires de subsides

Le SGS informe régulièrement les bénéficiaires sur le solde du compte de leur subside.

8. Accès aux tranches annuelles

Le SGS veille à ce que les bénéficiaires touchent les tranches annuelles à temps.

9. Procédure en cas d'inexactitudes et infractions

Le SGS attire le plus tôt possible l'attention des bénéficiaires de subsides sur d'éventuelles inexactitudes ou infractions qui iraient à l'encontre des dispositions du FNS en ce qui concerne l'utilisation du subside et entreprend les corrections requises.

10. Information au FNS

Le SGS informe le plus tôt possible le FNS en cas de conflits et de violations graves à l'encontre des règles du FNS en matière d'utilisation des subsides. Le FNS doit en particulier être informé le plus tôt possible lorsque les bénéficiaires sont empêchés d'exercer leur activité de recherche de manière durable ou temporaire. Dans ces cas-là, aucun paiement ne peut être porté au compte du subside du FNS avant que la situation ne soit éclaircie et le FNS définit les instructions à suivre.

11. Accès à mySNF

Le SGS a accès aux données relatives aux personnes et aux projets dans mySNF pour remplir ses tâches, dans la mesure où ces données concernent la gestion des subsides.

12. Placement des subsides du FNS

Le SGS est autorisé à placer les subsides du FNS pour en retirer un rendement, mais il engage sa responsabilité face au FNS pour toute perte éventuelle. Il n'existe aucune obligation de remettre au FNS les décomptes afférents aux rendements perçus et à leur utilisation.

V. Droits et devoirs du FNS

1. Information des SGS

Le FNS s'engage à informer les SGS des subsides octroyés aux bénéficiaires qui effectuent des travaux de recherche dans leurs institutions et de tous les autres faits importants pour la gestion des subsides. L'information concernant les subsides octroyés est transmise via mySNF.

2. Refus de payer

Le FNS est en droit de refuser le paiement de tranches aux bénéficiaires de subsides lorsque des rapports intermédiaires ou finaux manquent, lorsque les conditions établies par le FNS ne sont pas remplies ou que des obligations ne sont pas respectées.

VI. Assurance qualité

1. Discussions entre le FNS et les SGS

Des discussions et des entrevues ont lieu régulièrement entre les responsables des SGS et les personnes du FNS en charge du contrôle financier en vue de garantir la qualité. Ces discussions servent à clarifier des questions concernant la collaboration et la gestion des subsides.

2. Directives

Le FNS est en droit de donner au cas par cas des directives écrites aux SGS.

Pour le FNS :

Pour le service de gestion des subsides :

Annexe 10b : Convention sur la gestion d'un subside

Chiffre 5.2 en lien avec le chiffre 5.1, al. 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

Convention entre**le Fonds national suisse (FNS)****et**_____ **(le service de gestion)****Informations de paiement :¹¹³**

IBAN :

Informations de la banque

Nom :

Adresse :

Code postal/ville :

Indication du titulaire du compte / bénéficiaire

Nom :

Adresse :

Code postal/ville :

Référence de paiement :

concernant la gestion du**subside no** _____**Bénéficiaire du subside** _____**I. Objet de la convention, but**

En principe, les bénéficiaires font gérer les subsides que leur a versés le FNS par un service de gestion des subsides (SGS) reconnu par le FNS.

Si cela n'est pas possible, les bénéficiaires peuvent gérer les subsides eux-mêmes ou les faire gérer par un autre service qui exécute cette activité fiduciaire conformément à l'art. 37, al. 3 du règlement des subsides en lien avec le ch. 5.1, al. 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS (RE).

¹¹³ Introduit par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entrée en vigueur immédiate.

La présente convention règle les devoirs de gestion, de contrôle et de diligence des services de gestion des subsides selon le ch. 5.1, al. 3 RE.

II. Bases juridiques

La gestion des subsides du FNS s'appuie sur les bases suivantes :

1. Règlement des subsides du 27 février 2015 ;
2. Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du 9 décembre 2015 (annexes comprises) ;
3. Dispositions du FNS relatives à chaque instrument d'encouragement (règlements et mises au concours).

III. Exigences à remplir par le service de gestion

Le service de gestion doit s'engager à être en mesure de gérer les subsides conformément aux dispositions en vigueur édictées par le FNS relatives à la gestion des subsides et à la présente convention.

IV. Droits et devoirs du service de gestion

1. Gestion des subsides ; principes

Le service garantit la gestion du subside du FNS susmentionné. Il veille à gérer et à identifier le subside du FNS de manière distincte des autres ressources du service.

2. Rapports financiers

Le service de gestion établit, en règle générale une fois par an, les rapports financiers intermédiaires et finaux selon les critères du FNS (présentation et degré de précision). Le service de gestion livre dans les délais les rapports au bénéficiaire de subsides pour la transmission au FNS.

3. Bénéficiaires de subsides travaillant dans des institutions différentes

Lorsque le FNS a octroyé un subside à plusieurs bénéficiaires, il verse le montant total au service de gestion du ou de la bénéficiaire chargé de la correspondance avec le FNS (art. 32, al. 3 du règlement des subsides). Dans ces cas-là, le service de gestion de la / du requérant-e à qui sont adressées les communications s'occupe d'établir le rapport financier du subside dans son ensemble.

4. Classement et archivage des justificatifs

En principe, les justificatifs transmis au FNS doivent être des originaux. Il est possible de les saisir sous forme électronique du moment que le service de gestion fournit la preuve que ses processus font l'objet d'audits et qu'il respecte l'obligation d'archivage de dix ans.

5. Contrôle des coûts imputables

Le service de gestion est tenu de contrôler que les bénéficiaires de subsides de son institution ne décomptent les coûts imputables sur le subside du FNS que conformément aux dispositions édictées par ce dernier.

6. Contrôle des salaires et conditions d'engagement

Le service de gestion est tenu de vérifier (au besoin avec le concours du service du personnel de l'institution) si les salaires, conditions d'engagement et charges sociales des collaboratrices et collaborateurs salariés par un subside du FNS (annexe 12 du règlement d'exécution général) correspondent aux dispositions du FNS.

7. Information aux bénéficiaires de subsides

Le service de gestion informe régulièrement les bénéficiaires sur le solde du compte de leur subside.

8. Accès aux tranches annuelles

Le service de gestion veille à ce que les bénéficiaires touchent les tranches annuelles à temps.

9. Procédure en cas d'inexactitudes et infractions

Le service de gestion attire le plus tôt possible l'attention des bénéficiaires de subsides sur d'éventuelles inexactitudes ou infractions qui iraient à l'encontre des dispositions du FNS en ce qui concerne l'utilisation du subside et entreprend les corrections requises.

10. Information au FNS

Le service de gestion informe le plus tôt possible le FNS en cas de conflits et de violations graves à l'encontre des règles du FNS en matière d'utilisation des subsides. Le FNS doit en particulier être informé le plus tôt possible lorsque les bénéficiaires sont empêchés d'exercer leur activité de recherche de manière durable ou temporaire. Dans ces cas-là, aucun paiement ne peut être porté au compte du subside du FNS avant que la situation ne soit éclaircie et le FNS définit les instructions à suivre.

V. Droits et devoirs du FNS

1. Information au service de gestion

Le FNS s'engage à mettre en ligne sur son site internet les informations pertinentes relatives à la gestion des subsides.

2. Refus de payer

Le FNS est en droit de refuser le paiement de tranches aux bénéficiaires de subsides lorsque des rapports intermédiaires ou finaux manquent, lorsque les conditions établies par le FNS ne sont pas remplies ou que des obligations ne sont pas respectées.

3. Directives

Le FNS est en droit de donner au cas par cas des directives écrites au service de gestion des subsides.

Pour le FNS :

Pour le service de gestion :

Annexe 11 : Personnes de contact au FNS¹¹⁴
(Responsables des unités financières et administratives du FNS)

Chiffre 6.7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides

114 Abrogé par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 novembre 2025, entrée en vigueur immédiate.

Annexe 12 : Fourchettes salariales, directives pour les collaboratrices et collaborateurs dans des projets soutenus par le FNS, et charges sociales forfaitaires ¹¹⁵

Chiffres 7.1 et suivants du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 1^{er} janvier 2026

Remarques liminaires

Les trois catégories de collaborateurs·trices concernées par les subsides du FNS sont les « doctorant·es », les « postdoctorant·es » et les « autres collaborateurs·trices ». Le FNS s'appuie sur le statut des collaborateurs·trices déterminant pour le projet de recherche concerné. Ce statut doit obligatoirement lui être communiqué. Les doctorant·es ne peuvent en aucun cas être engagés en qualité d'"autres collaborateurs·trices".

Dans le cadre de sa mission d'encouragement, le FNS est tenu de fournir une attention particulière à l'encouragement de la relève scientifique. Cela implique que les collaborateurs·trices soutenus financièrement par le FNS ne peuvent pas rester pour une période prolongée dans les catégories définies "doctorant·es" et "post-doctorant·es".

Pour les **doctorant·es**, l'objectif est d'achever rapidement leur thèse. L'expérience montre que 80-100% d'un poste à temps plein doit être investi pour la thèse afin d'atteindre cet objectif (chiffre 7.3, al. 3 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides). Les taux inférieurs à 80 % ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont satisfaites de manière cumulative: a. la thèse peut être effectuée dans le délai standard de 4 ans, b. le taux inférieur est choisi personnellement par le ou la doctorant·e, et c. la réalisation du projet est garantie. La durée de financement maximale est de quatre ans.

Pour les **postdoctorant·es**, l'objectif est de se qualifier aussi rapidement que possible pour un travail scientifique autonome menant à une capacité concurrentielle internationale et à des chances de carrière optimales. La durée de financement maximale est de cinq ans.

En ce qui a trait aux **autres collaborateurs·trices**, l'objectif est de mettre à la disposition du projet de recherche le personnel qualifié nécessaire à la réalisation de prestations spécifiques.

12.1 Fourchette salariale pour les doctorant·es

Les fourchettes ci-dessous se réfèrent à des salaires annuels bruts (sans la part patronale des cotisations sociales). Le minimum de la fourchette salariale pour les doctorant·es doit être respecté indépendamment du taux d'occupation. Si le salaire est financé par différentes sources, le salaire minimal doit être atteint de manière globale.

Doctorant·es

CHF 50 000.–¹¹⁶ à 55 000.–¹¹⁷

La durée d'engagement financée par le FNS est d'au maximum 4 ans pour les doctorant·es. Les autres conditions relatives aux doctorant·es doivent être respectées, notamment celles citées aux chiffres 7.3 et 7.6 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

115 Nouvelle teneur selon la décision du Conseil de la recherche du 24 septembre 2019, en vigueur à partir du 2 octobre 2019.

116 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 3 juillet 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

117 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 19 avril 2024, en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

12.2 Fourchettes de salaires pour les postdoctorant·es et les autres collaborateurs·trices

Les fourchettes ci-dessous se réfèrent à des salaires annuels bruts (sans la part patronale des cotisations sociales), calculés selon un taux d'occupation de 100 %. Pour les taux moins élevés, les montants sont réduits de façon proportionnelle.

Postdoctorant·es	CHF 80 000.– à 110 000.– ¹¹⁸
Autres collaborateurs·trices (voir directives ci-après) :	minimum CHF 40 000.–, maximum selon les directives salariales de l'institution

La catégorie "autres collaborateurs·trices" comprend: les diplômés n'envisageant pas le doctorat; les titulaires d'un doctorat qui ne remplissent pas les conditions de la catégorie "postdoctorant·es" du point de vue de la durée d'engagement et des créneaux temporels; les collaborateurs techniques; le personnel auxiliaire.

12.3 Directives générales ¹¹⁹

Les directives générales suivantes s'appliquent aux engagements dans des subsides du FNS :

- Les institutions peuvent appliquer leurs normes salariales usuelles dans la limite des fourchettes salariales. Le FNS se réserve le droit de réduire les salaires inappropriés fixés par les institutions pour les autres collaborateurs·trices.
- Les institutions sont responsables de l'égalité des salaires en leur sein.
- Les taux d'occupation imputés aux subsides pour les collaborateurs·trices doivent correspondre à l'investissement en temps effectif prévu pour le projet.
- Les autres collaborateurs·trices peuvent uniquement être salariés par le biais de subsides du FNS s'ils fournissent une contribution spécifique au projet de recherche. Ces autres collaborateurs·trices ne peuvent pas bénéficier de subsides de carrière.
- Lors de l'établissement du budget, le salaire pour les postes de postdoctorant·es dont la ou le titulaire n'est pas encore connu (postes N.N.) doit être calculé au maximum selon la valeur moyenne de la fourchette salariale correspondante. En ce qui concerne les postes des autres collaborateurs·trices, dont la ou le titulaire n'est pas encore connu (postes N.N.), leur fonction doit être justifiée et le salaire doit être budgété en conséquence de manière appropriée. Les postes N.N. pour les doctorant·es peuvent être budgétés avec une progression annuelle (salaire de la 1^{ère} à la 4^e année) à l'intérieur de la fourchette. Les postes dotés d'un salaire annuel brut inférieur à 5'000.– CHF n'ont pas besoin de faire l'objet d'un avis obligatoire de mutation de personnel.
- Les salaires imputés peuvent correspondre au maximum aux salaires effectivement versés et doivent être exempts de tous frais supplémentaires, comme des frais d'overhead.
- Le FNS autorise des postes de doctorant·es dans des hautes écoles spécialisées et pédagogiques lorsque l'on se trouve dans le cadre d'une collaboration scientifique bien établie avec une université en Suisse.

118 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 19 avril 2024, en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

119 Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 25 février 2025, entré en vigueur le 1^{er} avril 2025.

- Le FNS n'autorise en principe pas de postes de doctorant·es immatriculés et/ou engagés à l'étranger. Des exceptions peuvent être accordées si :
 - Les doctorant·es sont employés dans des domaines des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques dans lesquels on ne peut pas faire un doctorat dans les universités en Suisse.
 - Les doctorant·es sont employés dans des projets collaboratifs de l'Encouragement de projets (sans WEAVE ni Lead Agency) et que leur employeur est l'institution de recherche de la bénéficiaire ou du bénéficiaire de subside à l'étranger.

12.4 Modifications des fourchettes

Le contrôle périodique des fourchettes salariales est délégué au Secrétariat du FNS. Il décide en dernier ressort d'adapter les salaires jusqu'à hauteur de la dernière évolution salariale générale. Il n'est cependant pas tenu de procéder à un ajustement par rapport à l'évolution générale des salaires. En ce qui concerne des augmentations salariales plus élevées, la décision échoit au Comité du Conseil de la recherche ¹²⁰. Les adaptations entrent en général en vigueur le 1^{er} janvier et sont communiquées à l'avance aux institutions.

12.5 Charges sociales forfaitaires

Pour plus de simplicité, le FNS verse pour les collaborateurs·trices rémunérés par des subsides du FNS la contre-valeur des cotisations légales dues par l'employeur, conformément à la LAVS/LAI/LAPG, LPP, LACI et LAA, ainsi que les allocations familiales éventuelles ou tout autre complément conforme aux usages locaux. Les charges sociales doivent être décomptées dans les rapports financiers en fonction des frais effectifs. Les forfaits (chiffre 7.7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides) pour les parts patronales des cotisations sociales s'élèvent (en pourcentage de la masse salariale brute déterminante) à :

Université de Bâle	14 %
Université de Berne	15 %
EPFL	16 %
EPFZ	16 %
EAWAG, EMPA, PSI, WSL	16 %
Université de Fribourg	19 %
Université de Genève (y compris IHEID)	23 %
Université de Lausanne (y compris CHUV)	16 %
Université de Lugano	14 %
Université de Lucerne	16 %
Université de Neuchâtel	23 %
Université de Saint-Gall	14 %
Université de Zurich	15 %
Autres institutions, en général	16 %

¹²⁰ Modifié par décision du Comité du Conseil de la recherche du 19 mars 2025, entré en vigueur le 1er avril 2025.

Annexe 13 : Contrat-type de travail

Chiffres 7.1, 7.2 et 7.7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides ;
version du 1^{er} janvier 2026

Contrat de travail

entre

(Nom de l'employeur, cf. art. 38 du règlement des subsides)

et

(Nom de l'employé·e)

1. Engagement

L'employé·e est engagé·e dans le cadre du subside FNS no _____
pour le projet de recherche

(Titre du projet de recherche)

en tant que : postdoctorant·e
 doctorant·e
 autre collaboratrice/teur

Les rapports de travail commencent le _____ (date de début).

Ils sont – de durée déterminée jusqu'au _____ (date de fin).

 – de durée indéterminée (Veuillez biffer ce qui ne convient pas)

Le lieu de travail est à _____

Supérieur·e hiérarchique ayant droit de donner des instructions : _____

(Nom du bénéficiaire du subside responsable)

2. Descriptif de poste

Le descriptif de poste est joint au contrat de travail.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation s'élève à _____ %, le temps de travail hebdomadaire moyen équivaut à _____ heures. Les prestations dépassant le temps de travail convenu sont considérées comme des heures supplémentaires. En règle générale, elles doivent être compensées par du temps libre.

Extrait du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides (chiffre 7.3 / doctorant·es)

Le taux d'occupation des doctorant·es est réglementé par l'employeur. Il doit être déterminé de manière à ce que la thèse puisse généralement être achevée dans un délai de quatre ans. Cette exigence présuppose que 80 à 100 % d'un poste à temps plein soit consacré à la thèse.

4. Vacances

Le droit aux vacances s'élève à _____ semaines par année (art. 329a CO).

5. Salaire

Le salaire brut se monte à _____ francs par année, sur la base de la classe de salaire _____. Les cotisations légales, contractuelles ou réglementaires (LAVS, LAI, LAPG, LPP, LACI, LAA et caisse de retraite) de l'employé·e sont déduites du salaire brut.

Extrait de l'annexe 12 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides :

Les fourchettes salaires minimaux du FNS sont les suivants (il s'agit des salaires annuels bruts minimaux sans les cotisations sociales versées par l'employeur).

- | | |
|--|---|
| a) Pour les doctorant·es | 50 000.– ¹²¹ à 55 000 ¹²² francs |
| b) Pour les postdoctorant·es | 80 000 à 110 000 ¹²³ francs |
| c) Pour les autres collaboratrices et collaborateurs | au minimum 40 000 francs, au maximum les directives salariales de l'institution |

Le FNS se réserve le droit de réduire les salaires inappropriés fixés par les institutions pour les autres collaborateurs·trices.

6. Maintien du paiement du salaire (maladie, accident, maternité, prévoyance professionnelle)

Les dispositions en matière de droit du personnel de l'employeur s'appliquent, et subsidiairement celles du droit des obligations.

7. Protection de la personnalité

L'employeur ne tolère ni harcèlement sexuel, ni aucun comportement discriminatoire et réprime toute autre atteinte au droit de la personnalité sur le lieu de travail. En cas d'infraction, l'employeur soutient activement l'employé touché et prend les sanctions qui s'imposent (cf. chiffre 7.1, lettre b du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides).

121 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 3 juillet 2024, entré en vigueur le 1er janvier 2026.

122 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 19 avril 2024, en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

123 Modifié par décision de la présidence du Conseil de la recherche du 19 avril 2024, en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

8. Propriété intellectuelle

La propriété des résultats issus du projet de recherche mentionné au chiffre 1 est régie par les dispositions ad hoc édictées par l'employeur.

Les bénéficiaires de subsides doivent régler, d'entente avec leur employeur, les droits relatifs aux résultats de recherche au plus tard jusqu'à la fin des travaux de recherche soutenus par le FNS. Les bénéficiaires accordent aux collaboratrices et collaborateurs les droits de regard et d'auteur à la hauteur de leur contribution scientifique.

9. Délais de résiliation

Les 3 premiers mois du présent engagement sont considérés comme temps d'essai durant lequel chacune des parties peut résilier le contrat par préavis écrit pour la fin d'une semaine de travail, moyennant un délai de 7 jours. Après le temps d'essai, les parties peuvent résilier le contrat pour la fin d'un mois en respectant les délais suivants.

Durée d'engagement jusqu'à 1 an 1 mois

Durée d'engagement de 1 à 3 ans 2 mois

Durée d'engagement de plus de 3 ans 3 mois

La résiliation doit être notifiée par écrit.

Les parties peuvent résilier immédiatement l'engagement pour de justes motifs (art. 337 CO).

Demeurent réservées les dispositions des art. 336 ss CO contre la résiliation abusive et la résiliation en temps inopportun (grossesse/maternité, maladie, accident, obligation de servir, etc.).

10. Droit applicable

Sous réserve des clauses du présent contrat, les dispositions en matière de droit du personnel de l'employeur et celles du droit des obligations s'appliquent de manière complémentaire.

Le présent contrat est établi en trois exemplaires originaux. L'employé·e, l'employeur, ainsi que la/le supérieur·e hiérarchique en reçoivent chacun·e un exemplaire dûment signé.

Lieu et date : _____

L'employeur : _____
(Nom et signature)

L'employé·e : _____
(Nom et signature)

La/le supérieur·e hiérarchique : _____
(Nom et signature)

Annexes

- Descriptif de poste
- Règlement du personnel de l'employeur
- Règlement de la caisse de retraite